

Règlement

Altaroc Odyssey 2025

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Réservé exclusivement à des Investisseurs Avertis à l'exclusion de tout Investisseur Américain

AVERTISSEMENT

Altaroc Partners SAS (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP97022 en date du 24 mars 1997.

Altaroc Odyssey 2025 (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles d'investissements dérogatoires aux fonds agréés.

La Société de Gestion attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du Règlement général de l'AMF les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories suivantes (ci-après un « **Investisseur Averti** ») :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I. de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du Règlement.

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8(1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe II.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LES RISQUES AUXQUELS S'EXPOSE TOUT INVESTISSEUR EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DÉCRITS À L'ANNEXE I AU PRÉSENT RÈGLEMENT. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES ET TOUTES AUTRES CONSÉQUENCES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTÉRÊT D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, COMPRENANT LES INFORMATIONS EN MATIÈRE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, FIGURENT EN ANNEXE II DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION MET ÉGALEMENT À DISPOSITION DES INVESTISSEURS, PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, LE DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC).¹

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE DES INVESTISSEURS

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QU'UN CARRIÉ INTEREST DE VINGT POUR CENT (20%) SERA PRÉLEVÉ SUR LES OPÉRATIONS DE CO-INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ÉQUIPE (À TRAVERS ALTAROC ODYSSEE 2025 - CO-INVEST FPCI) DANS LES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE 11 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

LA COMMISSION DE GESTION D'ALTAROC ODYSSEE 2025 - CO-INVEST FPCI SERA LIMITÉE À DIX MILLE (10.000) EUROS HORS TAXES. TOUT MONTANT DU AU TITRE DE LA COMMISSION DE GESTION D'ALTAROC ODYSSEE 2025 – CO-INVEST FPCI SERA DEDUIT DU MONTANT DU AU TITRE DE LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DÉNOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DURÉE	8
1 DENOMINATION	8
2 DEFINITIONS.....	8
3 ORIENTATION DU FONDS.....	20
3.1 Politique d'investissement.....	20
3.2 Règles de diversification et restrictions d'Investissement.....	21
3.3 Consultation du Comité Consultatif.....	21
3.4 Co-Investissement	21
3.5 Fonds Parallèles et Fonds Nourricier.....	22
3.6 Portage pour les Fonds Parallèles.....	22
4 QUOTA JURIDIQUE	23
5 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	23
6 DUREE.....	23
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	24
7 PARTS DU FONDS	24
7.1 Droits des copropriétaires	24
7.2 Inscription.....	25
7.3 Période de Souscription	25
7.4 Engagement et taille minimum.....	25
7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées	25
7.6 Prime de Souscription	26
7.7 Reversements Provisaires	26
7.8 Fin de la Période d'Engagement.....	27
7.9 Conversion	28
8 RETARD OU DEFAULT DE PAIEMENT	28
9 CESSIION DE PARTS	32
9.1 Cessions interdites.....	32
9.2 Cessions libres.....	33
9.3 Agrément préalable.....	34

9.4	Notification.....	34
9.5	Frais de transfert	34
9.6	Divers	34
9.7	Non-respect des dispositions	35
10	REVENU DISTRIBUABLE	35
11	ORDRE DES DISTRIBUTIONS	35
12	DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	36
12.1	Politique de Distribution	36
12.2	Réinvestissements par le Fonds	37
12.3	Distribution d'Actifs.....	37
12.4	Distributions Provisoires.....	37
12.5	Rachats de Parts.....	38
13	ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	38
14	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	39
15	DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	39
15.1	Modification du Règlement et opérations particulières	39
15.2	Vote des Investisseurs	40
15.3	Stipulation pour autrui	41
16	DISPOSITIONS PROTECTRICES DES INTERETS DES INVESTISSEURS	42
16.1	Traitement équitable des Investisseurs	42
16.2	Restrictions applicables aux Investissements.....	42
16.3	Conflits d'intérêts.....	42
16.4	Allocation et Exclusivité.....	42
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS.....		44
17	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	44
17.1	Pouvoirs de la Société de Gestion	44
17.2	Nil.	45
17.3	Révocation de la Société de Gestion sans Faute	45
17.4	Révocation de la Société de Gestion pour Faute	46
17.5	Transfert de la gestion du Fonds	47
17.6	Label ELTIF.....	47

18	LE DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	47
18.1	Dépositaire	47
18.2	Commissaire aux Comptes	48
18.3	Délégataire Administratif et Comptable	49
19	COMITE CONSULTATIF	49
19.1	Composition	49
19.2	Durée	49
19.3	Démission – Révocation	49
19.4	Remplacement	49
19.5	Fonctions	49
19.6	Organisation et délibérations du Comité Consultatif	50
20	FRAIS ET COMMISSION	51
20.1	Frais de Gestion	51
20.2	Frais Relatifs aux Investissements	52
20.3	Frais de Constitution	53
20.4	Droit d'entrée	53
	TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	54
21	EXERCICE COMPTABLE	54
22	RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS – RAPPORT D'ACTIVITE	54
22.1	Inventaire et rapport semestriel	54
22.2	Rapports annuels certifiés	55
22.3	Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs	55
22.4	Dépenses spécifiques aux Investisseurs	55
22.5	Identité des porteurs de parts	56
22.6	Nil	56
22.7	Informations fiscales	56
22.8	Confidentialité	56
	TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	59
23	FUSION – SCISSION	59
24	PRE-LIQUIDATION – DISSOLUTION	59
24.1	Pré-liquidation	59

24.2	Dissolution.....	59
25	LIQUIDATION	59
26	DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES	60
26.1	Obligations générales	60
26.2	CRS.....	61
26.3	FATCA.....	61
26.4	DAC 6.....	61
	TITRE VII - EUROS - CONTESTATIONS	62
27	EUROS.....	62
28	INDEMNISATION.....	62
29	NOTIFICATIONS	64
30	CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	64
31	NULLITÉ PARTIELLE	64
32	INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	64
	APPENDICE	66
	ANNEXE I – PROFIL DE RISQUES	68
	ANNEXE II TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS - INFORMATIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET/OU SOCIALE – AVANTAGES ET RETROCESSIONS.....	73
	ANNEXE III LETTRE DE NOTIFICATION	91
	ANNEXE IV Extraits de la politique d'allocation des opportunités d'investissement de la Société de Gestion	92
	ANNEXE V Définition d'Investisseur Américain.....	94

TITRE I - DÉNOMINATION – ORIENTATION DE LA GESTION – DURÉE

1 DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Altaroc Odyssey 2025

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

*Fonds Professionnel de Capital Investissement
articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier*

Société de Gestion : **Altaroc Partners SAS**

Adresse : 61, rue des Belles Feuilles
75116 Paris
France

Lieu et N° d'immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, numéro 309 044 840

N° d'agrément AMF : GP97022

Dépositaire : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge – France

Centralisateur des
souscriptions-rachats : Altaroc Partners SAS

2 DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à deux tiers (2/3) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Investisseurs Défaillants et des Investisseurs porteurs de Parts Sans Droit De Vote)

Accord Ordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Investisseurs Défaillants et des Investisseurs porteurs de Parts Sans Droit De Vote)

Actif du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds qui comprennent notamment tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les modalités de l'Article 13 plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme y compris, lorsqu'applicable, le Montant Non Appelé
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée de tout passif du Fonds
Affiliée	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère ou est géré ou conseillé par la même société de gestion
Altamir	Altamir, une société en commandite par actions dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles, 75116, enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 965 895, ou toute autre Personne désignée par Altamir
Altaroc Odyssey	le Fonds, ainsi que tout Fonds Parallèle
Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI	le fonds géré par la Société de Gestion. Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI rassemblera l'ensemble des Co-Investissements effectués par le Fonds
Amboise SAS	une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 306 127 721 dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris
Amérique du Nord	les Etats-Unis d'Amérique et le Canada
AMF	Autorité des marchés financiers
ATAD 2	la directive du Conseil 2017/952/EU du 29 mai 2017 modifiant la directive 2016/1164/EU concernant les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, toute législation similaire ou connexe en ce qui concerne toute juridiction et toute législation, réglementation, recommandation ou interprétation officielle actuelle ou future en rapport avec ce qui précède
Avis d'Appel de Tranche(s)	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée,

	demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 7.5
Bulletin d'Adhésion	le bulletin d'adhésion établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée par lequel le cessionnaire de parts du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage, entre autres, irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée par lequel un Investisseur souscrit des parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement
Carried Interest	est défini à l'article 11
Cession	toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque, charge ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine, ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Investisseur
Cession Libre	est défini à l'Article 9.2
Co-Investisseurs	est défini à l'Article 3.4
Comité Consultatif	le comité décrit à l'Article 19
Commissaire aux Comptes	Grant Thornton, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion
Commissions	la somme des Commissions de Transaction et Commissions de Transactions Non Réalisées
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1
Commissions de Transaction	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion et/ou ses Affiliées au titre de la réalisation d'un Investissement par le Fonds

Commissions de Transactions

Non Réalisées

tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion et/ou ses Affiliées, au titre de projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas

Concurrent

toute personne (y compris les représentants et les employés de cette personne) dont les activités commerciales impliquent directement ou indirectement la réalisation d'investissements en capital-investissement et peuvent raisonnablement être considérées comme étant en concurrence avec les activités de la Société de Gestion et des fonds qu'elle gère

Co-Investissement

tout investissement direct ou indirect dans un Fonds de Co-Investissement ou tout investissement réalisé suite à une opération de Co-Investissement avec un tiers, directement ou indirectement, *inter alia*, via une ou plusieurs Entités Intermédiaires, dans toute Personne, peu importe son lieu d'établissement, de résidence ou d'immatriculation, qui ne supporte pas de commission de gestion et/ou de carried interest payables à un tiers à l'exclusion, pour clarification, de toute rémunération visant à couvrir les coûts administratifs de ces opérations pouvant être facturée au titre de ces opérations

CRS

la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ; la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ainsi que la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2)

DAC 6

la directive du Conseil 2018/822/EU du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal en lien avec des dispositifs transfrontières déclarables

Date de Clôture

est défini à l'Article 7.8

Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds
Date de Constitution	la date de dépôt des fonds telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire conformément aux articles 422-15 et 423-39 du Règlement général de l'AMF
Date d'Exigibilité	est définie à l'Article 7.5
Date de Versement Initial	pour chacun des Investisseurs, la date à laquelle cet Investisseur effectue son Versement Initial
Date du Premier Investissement	la date à laquelle le Fonds acquiert pour la première fois un Investissement
Délai de Grâce	est défini à l'Article 8
Délai de Remédiation	est défini à l'Article 8
Dépenses Spécifiques	est défini à l'Article 22.4
Dépositaire	CACEIS Bank, le dépositaire du Fonds, ou, lorsque le changement de dépositaire est autorisé par la loi française, le dépositaire désigné par la Société de Gestion
Déléataire Administratif et Comptable	est défini à l'Article 18.3
Dernier Jour de Liquidation	la date de clôture des opérations de liquidation
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription
Dispositions d'Informations Fiscales	désigne : (i) FATCA ; (ii) CRS ; (iii) ATAD II ; (iv) DAC 6 et/ou (v) toute législation, accord intergouvernemental, réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés
Distributions Provisoires	est défini à l'Article 12.4
Don VP	est défini à l'Article 7.1
Durée	est défini à l'Article 6
ELTIF	désigne un fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF) régi par le Règlement (UE) 2015/760 du

	Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 tel que modifié relatif aux fonds européens d'investissement à long terme
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'est engagé à investir dans le Fonds, tel que spécifié, selon le cas, dans un Bulletin de Souscription ou dans un Bulletin d'Adhésion de cet Investisseur
Engagement Disponible	pour chaque Investisseur, son Engagement réduit, le cas échéant, du montant des Tranches Différées que le Fonds a renoncé à appeler conformément à l'Article 7.8(c)
Engagement Total	la somme totale des Engagements du Fonds
Entité Concernée	désigne : (i) Altaroc Odyssey ; (ii) toute Entité du Portefeuille ; (iii) toute Entité Intermédiaire ; (iv) la Société de Gestion ; (v) toute entité dans laquelle l'une des entités visées au (i) à (iv) ci-avant détient une participation directe ou indirecte, (vi) tout membre d'un « groupe affilié étendu » (tel que défini à la section 1471 (e) (2) du <i>United States Internal Revenue Code</i>) ou toute autre « partie liée » (telle que définie dans tout accord intergouvernemental applicable) de l'une des entités visées aux paragraphes (i) à (v)
Entité du Portefeuille	un Fonds d'Investissement et/ou toute entité dans laquelle le Fonds détient directement ou indirectement un ou plusieurs Investissement ou Co-Investissement
Entité Intermédiaire	une entité intermédiaire (quelle que soit sa forme juridique) dont tout ou partie des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par Altaroc Odyssey et/ou Altaroc Odyssey 2025 Co-Invest FPCI, principalement, pour procéder à, et/ou détenir un Investissement
Equipe	l'équipe de personnes désignées par la Société de Gestion parmi les associés, employés, administrateurs et dirigeants de la Société de Gestion
EURIBOR	le taux interbancaire offert en Euros, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant tout correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou tout page de substitution Thomson Reuters qui diffuse ce

	taux). Si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé égal à zéro.
Europe	l'Union européenne (telle qu'elle est connue à la date du Dernier Jour de Souscription), le Royaume-Uni, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 27
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution
FATCA	les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée)
Faute	constitue une faute (i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille ; (ii) toute violation substantielle par la Société de Gestion des dispositions du Règlement et/ou des lois et règlements applicables à la Société de Gestion ou au Fonds dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds ou (iii) toute condamnation pénale de la Société de Gestion dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds, ou (iv) faute lourde ou dol de la Société de Gestion dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fondation AlphaOmega	Fondation AlphaOmega, fondation située 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris, France, numéro SIREN 522349158
Fonds	Altaroc Odyssey 2025, un fonds professionnel de capital investissement de droit français
Fonds d'Investissement	tout fonds d'investissement ou autre entité d'investissement qui charge des commissions de

	gestion et du carried interest, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds, envisagent d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, <i>inter alia</i> , via une Entité Intermédiaire, un Investissement
Fonds de Co-Investissement	tout fonds de co-investissement ou autre entité de co-investissement qui ne charge pas de commissions de gestion ni de carried interest (i.e. toute commission de gestion ou frais similaire qui serait payé à un tiers et dont le montant est déterminé selon le montant de l'engagement du Fonds dans le fonds ou l'entité de co-investissement ou du montant des investissements de ce fonds ou entité de co-investissement), quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, <i>inter alia</i> , via une Entité Intermédiaire, un Co-Investissement
Fonds Nourricier	tout fonds nourricier constitué et géré par la Société de Gestion ou une Affiliée afin de permettre à certains investisseurs d'investir indirectement dans le Fonds et dont la majorité des actifs seront investis dans le Fonds
Fonds Parallèle	tout fonds d'investissement (y compris tout FCPR) ou autre entité qui co-investissent aux côtés du Fonds conformément à un accord de co-investissement
FPCI	Fonds Professionnel de Capital Investissement
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3
Frais Relatifs aux Investissements	est défini à l'Article 20.2
Hors Taxes	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le supplément de prix égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due sera payé en sus du montant concerné
Imposition	toute forme d'impôt, y compris, le cas échéant, les intérêts et pénalités y afférents et tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre d'une contestation de l'imposition
Informations Confidentielles	est définie à l'Article 22.8
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8

Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement dans une Entité du Portefeuille
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une même Entité du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Entité du Portefeuille lorsque cet Investissement est décidé après la Date du Premier Investissement dans cette Entité du Portefeuille
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts du Fonds.
Investisseur Antérieur	tout Investisseur ayant signé son Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription
Investisseur Américain	a le sens qui lui est donné en Annexe V
Investisseur Averti	est défini dans l'« Avertissement » du présent Règlement
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8
Investisseur Exclu	est défini à l'Article 12.5
Investisseur Qualifié Suisse	est défini à l'Article 32
Investisseur Récalcitrant	est défini à l'Article 26.2
Investisseur Réclamant	est défini à l'Article 17.3 pour les besoins de l'Article 17.3 et est défini à l'Article 17.4 pour les besoins de l'Article 17.4
Investisseur Ulérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondante à l'augmentation du montant de son Engagement
Jour Ouvrable	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont habituellement ouvertes à Paris
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.4

Lettre de Réclamation	est défini à l'Article 17.3 pour les besoins de l'Article 17.3 et est défini à l'Article 17.4 pour les besoins de l'Article 17.4
Montant Distribuable	est défini à l'Article 8
Montant Dû	est défini à l'Article 8
Montant Appelé	le montant total versé au Fonds par un Investisseur (qu'il ait été remboursé ou non) au titre de son Engagement (à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par l'Investisseur Ulérieur conformément à l'Article 7.5, (ii) des Intérêts de Retard versés par l'Investisseur Défaillant conformément à l'Article 8, (iii) du Montant Non Appelé Conservé par la Société de Gestion conformément à l'Article 8) et (iv) des Dépenses Spécifiques
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au présent Règlement
Montant Non Appelé Conservé	est défini à l'Article 8
Montant Total Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs du Fonds
Nouvelle Société de Gestion	toute nouvelle société de gestion à qui la gestion du Fonds est transférée selon les Articles 17.3 et 17.4 tels qu'applicables
Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8
Partie Indemnisée	la Société de Gestion, ses Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.
Parts Sans Droit de Vote	est défini à l'Article 9.2.
Période de Souscription	la période durant laquelle les Investisseurs peuvent souscrire des parts du Fonds, selon les modalités prévues à l'Article 7.3
Période de Suspension	désigne la période pendant laquelle le Fonds ne pourra effectuer de Premier Investissement sans un Accord Ordinaire des Investisseurs dont la durée est déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement, étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins honorer les engagements fermes pris avant la Période de Suspension

Période d'Engagement	la période d'engagement du Fonds commençant le 1er avril 2025 et arrivant à échéance à la Date de Clôture
Personne	toute personne physique, personne morale, partenariat, société ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité
Personne Physique Indemnisée	tout actionnaire, dirigeant, mandataire social ou salarié de la Société de Gestion ou d'une de ses Affiliées, ainsi que tout membre du Comité Consultatif
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Fonds, définie à l'Article 3.1
Pourcentage Applicable	les pourcentages de Commission de Gestion figurant dans l'Appendice
Premier Investissement	un Investissement dans une Entité du Portefeuille qui n'est pas un Investissement Complémentaire dans cette Entité du Portefeuille
Premier Jour de Souscription	la première date d'exigibilité de la Tranche initiale appelée par le Fonds et décidée par la Société de Gestion
Prime de Souscription	est définie à l'Article 7.6
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8
Produit Distribuible	la contrepartie reçue par le Fonds en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Fonds, diminuée de tous frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de cette distribution en nature ou de ce remboursement
Quota Juridique	est défini à l'Article 4
Règlement	le présent règlement du Fonds (y compris l'Appendice)
Règlement SFDR	le règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Revenu Distribuible	est défini à l'Article 10
Reversements Provisoires	tous reversements effectués par le Fonds aux Investisseurs et pour lesquels la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants reversés en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7

Société de Gestion

Société Mère

Altaroc Partners SA, la société de gestion du Fonds

une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- (a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou
- (b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne selon le cas ; ou
- (c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre personne équivalente dans la personne, selon le cas

Taux d'Intérêt

est défini à l'Article 8

Tranche

la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée

Tranches Différées

tous montants autres que le montant de la Tranche Initiale appelés par la Société de Gestion au fur et à mesure

Tranche Initiale

la première tranche appelée par la Société de Gestion conformément à l'Article 7.5

TVA

la taxe sur la valeur ajoutée française et toute autre taxe sur la valeur ajoutée applicable en France ou dans tout autre pays

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 14

Versement Initial

est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds tel que détaillé à l'Article 7.5

Versements Provisaires

les Distributions Provisaires et les Reversements Provisaires.

Interprétation

Toute référence à des dispositions statutaires, à des lois en vigueur ou à des directives européennes incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives (intervenu avant ou après la date du présent Règlement) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation, réglementation, instruction, norme, recommandation ou doctrine en vigueur adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives.

Toute référence aux termes « inclure », « y compris », ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une limitation et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière restreinte parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie d'acte, de domaine ou d'autre chose particulière.

Les annexes du Règlement sont fournies à titre d'information seulement et ne font pas partie du Règlement. Ainsi, en cas de conflit entre les annexes et le Règlement, le Règlement prévaudra.

Les titres des articles y compris les titres des paragraphes du présent Règlement ont pour seul objet de faciliter la lecture du Règlement et ne doivent sous aucun cas préjudicier la signification ou l'interprétation du Règlement

3 ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille d'investissements dans un nombre limité d'Entité du Portefeuille, avec comme objectif d'allocation à la Date de Clôture approximativement quatre-vingt pour cent (80%) de l'Engagement Total² investi en Fonds d'Investissement et approximativement vingt pour cent (20%) de l'Engagement Total investi dans les Co-Investissements, étant précisé que la somme des montants investis directement ou indirectement par le Fonds dans les Co-Investissements ne pourra excéder vingt-cinq pour cent (25%) de l'Engagement Total.

Le Fonds sera investi principalement (i) dans des Fonds d'Investissement et des Fonds de Co-Investissements, de capital développement (*growth*) et de capital transmission (*leveraged buyout*, LBO), (ii) situés pour approximativement quarante-cinq pour cent (45%) de l'Engagement Total en Europe, pour approximativement quarante-cinq pour cent (45%) de l'Engagement Total en Amérique du Nord, et pour approximativement dix pour cent (10%) de l'Engagement Total dans le reste du monde, et (iii) visant des opérations de tailles différentes dans des secteurs en croissance. L'objectif pour le Fonds sera d'investir dans le secteur des logiciels pour approximativement cinquante pour cent (50%) à soixante pour cent (60%) de l'Engagement Total, dans le secteur de la santé pour approximativement dix pour cent (10%) à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Total, dans le secteur des services aux entreprises pour approximativement vingt pour cent (20%)

de l'Engagement Total et dans le secteur de la consommation pour approximativement dix pour cent (10%) de l'Engagement Total.

En ce qui concerne toutes les liquidités à la disposition du Fonds, en attendant l'utilisation du Montant Appelé reçus de chaque Investisseur en vertu du Règlement ou montants reçus par le Fonds (selon le cas), la Société de Gestion peut placer ces montants dans des comptes à terme à court terme ou les investir dans des placements non spéculatifs à court terme (y compris des fonds du marché monétaire), dans la limite de son agrément auprès de l'AMF. Tous intérêts, plus-values ou dividendes reçus au titre de ces montants seront alloués au Fonds et seront distribués conformément au Règlement.

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8(1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe II (Partie 2).

3.2 Règles de diversification et restrictions d'Investissement

A compter du dernier jour de souscription, aucune des sociétés du portefeuille détenues indirectement au travers d'une Entité du Portefeuille par les Entités du Portefeuille ne représentera plus de quinze pour cent (15%) de l'Engagement Total.

Au cours de la Période d'Engagement, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour ne pas réaliser de Premier Investissement dans un Fonds d'Investissement après le deuxième (2^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription. Le Fonds pourra réaliser un Premier Investissement dans un Co-Investissement pendant toute la durée de la Période d'Engagement.

3.3 Consultation du Comité Consultatif

Le Fonds peut déroger aux ratios, règles de diversification et restrictions d'Investissement définis aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'avis favorable du Comité Consultatif et d'en avoir préalablement informé le Dépositaire.

3.4 Co-Investissement

La Société de Gestion pourra, à sa seule et entière discrétion, proposer à tout Investisseur, tout tiers ou tout autres fonds gérés par la Société de Gestion de co-investir aux côtés du Fonds dans des Entités du Portefeuille directement ou par l'intermédiaire d'un véhicule de co-investissement (collectivement, les « **Co-Investisseurs** »). La répartition de ces opportunités de co-investissement entre chacun des Co-Investisseurs sera à la seule et entière discrétion de la Société de Gestion.

Chaque co-investissement sera réalisé et cédé (i) en même temps, dans la mesure du possible et à l'exclusion de la réalisation de tout Investissement réalisé par le biais de tout endettement financier correspondant à un prêt relais (*equity bridge financing*), et (ii) pari passu aux termes et conditions économiques de l'investissement (ou la cession de celui-ci) réalisé par le Fonds ; excepté, dans chaque cas, de toute contrainte légale, réglementaire et fiscale. Chaque Co-Investisseur supportera sa part des dépenses engagées dans le cadre de l'investissement au pro-rata de son investissement; sauf si la Société de Gestion considère raisonnablement qu'une dépense concerne un Co-Investisseur en particulier, auquel cas cette dépense sera supportée par le Co-Investisseur concerné.

3.5 Fonds Parallèles et Fonds Nourricier

3.5.1 Fonds Parallèles

Pendant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peuvent être constitués. Chaque Fonds Parallèle sera soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle sera géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées ; et
- (b) chaque Fonds Parallèle co-investira et co-cèdera dans tous les Investissements généralement au même moment et/ou à des dates de réalisation équivalentes selon des conditions financières et légales substantiellement similaires à celles applicables au Fonds, sous réserve de toute obligation légale, fiscale, réglementaire ou autre applicable à un tel Fonds Parallèle et sous réserve de toute structuration spécifique au Fonds et/ou à tout Fonds Parallèle.

3.5.2 Fonds Nourricier

Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra, à sa seule et entière discrétion, constituer un Fonds Nourricier afin de permettre à certains investisseurs soumis à des obligations fiscales et réglementaires particulières d'investir indirectement dans le Fonds et dont la majorité des actifs seront investis dans le Fonds et créer une nouvelle catégorie de parts qui pourra être souscrite par le Fonds Nourricier.

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis conformément au Règlement (ou conformément au règlement d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI pour toute décision nécessitant l'accord des investisseurs d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI), les Fonds Nourriciers pourront diviser le montant de leur Engagement pour déterminer le pourcentage requis d'Engagements pour l'Accord Ordinaire des Investisseurs et l'Accord Extraordinaire des Investisseurs et ce, afin de permettre aux Fonds Nourriciers de consentir, s'abstenir ou refuser une proposition pour une partie de leur Engagement.

3.6 Portage

Le Fonds peut porter directement et indirectement des actifs pour des Fonds Parallèles et des Co-Investisseurs. La Société de Gestion peut, dans la limite de ce qui est permis par la loi et dans le respect des normes prescrites par France Invest, et lorsqu'approprié, transférer et réallouer ces actifs portés pour le(s) Fonds Parallèle(s) et/ou les Co-Investisseurs, respectivement aux Fonds Parallèles et aux Co-Investisseurs. Ces transferts, le cas échéant, se feront au prix du montant investi par le Fonds dans ledit actif porté pour le Fonds Parallèle, augmenté de l'éventuel coût de l'opération de portage, le cas échéant déterminé à la discrétion de la Société de Gestion. Vice versa, le Fonds pourra acquérir des Fonds Parallèles les actifs portés par eux pour le compte du Fonds au prix du montant investi dans ledit actif porté, augmenté, le cas échéant, de l'éventuel coût de l'opération de portage.³

Les transferts d'actifs portés par le Fonds ou pour le compte du Fonds ne seront pas considérés comme créant un potentiel conflit d'intérêts.

4 QUOTA JURIDIQUE

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement français qui répond aux exigences d'investissement prévues aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (le « **Quota Juridique** ») ; étant entendu que le Quota Juridique peut être mis à jour de temps à autre, auquel cas le Fonds respectera le Quota Juridique en vigueur au moment de l'Investissement du Fonds. Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, et par conséquent les Investisseurs ne pourront pas bénéficier des avantages fiscaux afférents audit quota fiscal.

5 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription aux parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Personnes françaises ou étrangères autre qu'un Investisseur Américain, qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

Aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A, III, 2 du code général des impôts.

6 DUREE

La durée du Fonds est de dix (10) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24.2 du présent Règlement. La Durée du Fonds peut être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune. La Société de Gestion devra informer les Investisseurs de sa décision, au moins trois (3) mois avant l'échéance de la Durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire. À l'expiration de la Durée, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux articles 24 et 25.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

7 PARTS DU FONDS

7.1 Droits des copropriétaires

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts, détenues en nominatif. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Les droits des copropriétaires sont représentés par les catégories de parts suivantes :

- (i) des parts A d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (ii) des parts A1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (iii) des parts B d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (iv) des parts B1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (v) des parts C d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (vi) des parts C1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (vii) des parts D d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (viii) des parts D1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (ix) des parts E d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (x) des parts E1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (xi) des parts F d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (xii) des parts F1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (xiii) des parts Z d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (xiv) des parts VP d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune ;
- (xv) des parts I d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Chaque part du Fonds donne droit à son titulaire à un (1) droit de vote et au droit de participer aux décisions des Investisseurs dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Les parts du Fonds donnent à leurs titulaires le droit, en leur qualité d'Investisseur, de se voir distribuer une part de toutes les sommes distribuables conformément à l'Article 11 du Règlement.

La souscription ou l'acquisition de parts VP entraîne automatiquement et irrévocablement pour les porteurs de parts VP : (i) l'abandon de 20% de la plus-value de leurs parts VP, c'est à dire 20% de toutes sommes distribuables à cet Investisseur par le Fonds au titre de l'Article 11 du Règlement après le remboursement par le Fonds au porteur de parts VP de la totalité des montants libérés au titre de son Engagement au bénéfice de la Fondation AlphaOmega (le « **Don VP** ») et (ii) le versement du Don VP conformément l'Article 11 du Règlement par le Fonds directement à la Fondation AlphaOmega.

En contrepartie du cet abandon, les porteurs de parts VP peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au code général des impôts. La Société de Gestion

et/ou le Fonds ne sauraient être tenus responsables du bénéfice (ou non) d'un quelconque dispositif fiscal prévu par le code général des impôts au profit d'un porteur de parts VP.

Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra créer une ou plusieurs nouvelles catégories de parts sous réserve que cette création n'ait pas d'impact significatif pour les Investisseurs.

7.2 **Inscription**

Le compte des parts du Fonds de chaque Investisseur est tenu par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Investisseur.

7.3 **Période de Souscription**

La souscription de parts du Fonds se terminera à l'expiration d'une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** ») à compter du Premier Jour de Souscription. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant le Dernier Jour de Souscription. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion peut étendre la Période de Souscription pour deux (2) périodes successives de trois (3) mois chacune, sous réserve de l'accord préalable du Comité Consultatif pour la seconde prorogation.

Pendant la Période de Souscription, la souscription à chaque catégorie de parts s'effectuera à la valeur nominale correspondant à la-dite catégorie de parts.

7.4 **Engagement et taille minimum**

Le montant minimum d'un Engagement est de cent mille (100.000) Euros, et chaque montant d'Engagement souscrit par un Investisseur devra être un multiple de cinq mille (5.000) Euros.

Le Fonds sera constitué lorsque le montant minimum légal sera reçu par le Fonds par au moins deux Investisseurs.

7.5 **Tranche Initiale et Tranches Différées**

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite de son Montant Non Appelé et au prorata de son Engagement. Chaque Investisseur s'engage à payer à première demande tout appel de fonds et renonce à toute demande reconventionnelle ou droit de compensation, ainsi qu'à tout moyen d'opposition au paiement des demandes du Fonds relatives ou résultant de leur relation avec le Fonds et la Société de Gestion. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds (les « **Tranches Différées** »).

Toute Tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée par virement ou par prélèvement SEPA auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds, à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale et des Tranches Différées par chaque Investisseur, le Fonds émettra au profit des Investisseurs les parts du Fonds à due proportion des montants versés au titre de la Tranche Initiale et des Tranches Différées.

Les parts seront ainsi émises par le Fonds et libérées en totalité à hauteur de leur valeur nominale pour la Tranche Initiale et à la Valeur Liquidative pour les Tranches Différées.

Les Investisseurs Antérieurs doivent effectuer leur Versement Initial au titre de la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer leur Versement Initial lors de la signature de leur Bulletin de Souscription ou à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion. Le Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur comprend le versement de la Tranche Initiale et d'une ou plusieurs Tranches Différées qui auraient déjà été appelées lors de la signature de son Bulletin de Souscription.

Pour chacune des Tranches, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranche** ») au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle chaque Tranche doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Pour la Tranche Initiale, ce délai pourra être ramené à deux (2) semaines.

La Société de Gestion fera des efforts raisonnables pour limiter le nombre de Tranches Différées à quatre (4) par Exercice Comptable, étant entendu que la Société de Gestion pourra émettre des Tranches Différées à tout moment.

7.6 **Prime de Souscription**

En plus du Versement Initial, chaque Investisseur Ulérieur, à l'exclusion d'Altamir, devra également payer au Fonds une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») selon les modalités exposées ci-dessous, à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné.

La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant de chaque Tranche composant le Versement Initial un taux d'intérêt égal au plus élevé des montants suivants (i) trois cents (300) points de base et (ii) à EURIBOR trois (3) mois (le dernier taux publié à la date du Premier Jour de Souscription) augmenté de trois cents (300) points de base, sur la période entre le Premier Jour de Souscription (ou la Date d'Exigibilité éventuelle pour les Tranches Différées déjà payées) et la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné (relative à sa souscription initiale ou à toute augmentation de son Engagement). La Prime de Souscription sera acquise au Fonds et la Société de Gestion se réserve le droit de l'exiger ou pas.

La Prime de Souscription sera payable en addition de l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur.⁴

7.7 **Reversements Provisoires**

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription reverser aux Investisseurs d'une catégorie de parts donnée au prorata de leur Engagement les montants suivants (les « **Reversements Provisoires** ») :

- (a) tout ou partie du Versement Initial de chaque Investisseur Ulérieur qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ;
- (b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou répondre à un appel de fonds d'une Entité du Portefeuille ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs concernés.

Tout Reversement Provisoire sera notifié par la Société de Gestion aux Investisseurs concernés qui précisera, si possible, si le Reversement Provisoire concerné est susceptible d'être rappelé en tout ou partie.

7.8 Fin de la Période d'Engagement

- (a) La Période d'Engagement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :
 - (i) le cinquième (5ème) anniversaire de la Date du Premier Jour de Souscription ; ou
 - (ii) toute date antérieure, décidée en son entière discrétion par la Société de Gestion ;
- (b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :
 - (i) honorer les engagements pris par écrit ou exécuter des contrats conclus pendant la Période d'Engagement, notamment au titre d'appels de fonds effectués par les Entités du Portefeuille ;
 - (ii) effectuer tout Investissement Complémentaire y compris en cas de réouverture de la période de souscription, ou l'établissement par toute Entité du Portefeuille et/ou ses Affiliées d'un fonds complémentaire (« *top-up fund* »), d'un véhicule alternatif d'investissement (« *alternative investment vehicle* ») ou toute réorganisation de leurs investissements existants, y compris un fonds de continuation ;
 - (iii) payer les dépenses et les frais encourus par le Fonds, y compris notamment, la Commission de Gestion et tout endettement du Fonds ; et
 - (iv) payer les montants dus au titre de l'Article 28 (Indemnisation).
- (c) À tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler ou de décider de

renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler.

- (d) Nonobstant l'Article 7.8(a), la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, proroger la Période d'Engagement pour une durée d'une (1) année. Dans une telle hypothèse, le montant de la Commission de Gestion dû au titre de cette année supplémentaire de la Période d'Engagement sera égal au montant le plus faible obtenu en appliquant les modalités de calcul de l'Article 20.1.1(i) et celles de l'Article 20.1.1(ii).

7.9 Conversion

Pendant la Période de Souscription, et sans double comptage, dans le cas où un Investisseur existant augmente son Engagement d'un montant qui lui permettrait (individuellement ou sur une base agrégée avec les Engagements de ses Affiliés ayant pour bénéficiaire effectif ce même Investisseur existant) de souscrire à une catégorie différente de parts conformément aux dispositions de l'Article 7.1 ; et (ii) dans le cas où un Investisseur existant détenant une catégorie de parts, transfère une partie de son Engagement à un ou plusieurs Investisseurs cessionnaires et que, par conséquent, l'Engagement minimum requis, pour sa catégorie de parts, n'est plus respecté ; la Société de Gestion convertira les parts détenues par l'Investisseur en la nouvelle catégorie de parts à laquelle cet Investisseur a droit de souscrire conformément aux dispositions de l'Article 7.1 et au tableau d'éligibilité en appendice du Règlement. Pour éviter tout doute, ces conversions ne déclencheront pas le paiement d'une nouvelle Prime de Souscription autre que celle prévue à l'Article 7.6.

À partir de cette conversion, les parts donneront à leurs porteurs les mêmes droits et obligations que la nouvelle catégorie de parts, y compris la part correspondante des Frais de Gestion à supporter. Aux fins de mise en œuvre de la conversion des parts conformément à ce paragraphe, la Société de Gestion sera en droit de demander à l'Investisseur de signer tout accord de souscription nécessaire ou autre documentation que le Dépositaire pourrait exiger pour refléter cette augmentation d'Engagement et la conversion des parts. Pour éviter tout doute, la conversion résultant de toute augmentation d'Engagement ne sera possible que pendant la Période de Souscription.

8 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Un Investisseur sera en défaut si cet Investisseur ne paie pas au Fonds tout montant dû en vertu (x) d'un Avis d'Appel de Tranche à la Date d'Exigibilité (y) du Règlement, (z) du Bulletin de Souscription ou (w) du Bulletin d'Adhésion de l'Investisseur Défaillant (le « Montant Dû ») (l'« **Investisseur Défaillant** »).

Tout Montant Dû portera automatiquement des intérêts payables au Fonds, à compter de la date d'exigibilité du Montant Dû jusqu'à ce que ce montant soit effectivement payé au Fonds, au plus élevé du taux de cinq pour cent (5%) par an ou du taux EURIBOR (trois (3) mois), déterminé à la date d'exigibilité du Montant Dû, plus trois cents (300) points de base (le « **Taux d'Intérêt** ») capitalisés annuellement, automatiquement et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire (les « **Intérêts de Retard** »). Si un Investisseur a été un Investisseur Défaillant plus de deux fois, le Taux d'Intérêt applicable à cet Investisseur en cas d'un nouveau défaut sera augmenté de mille (1000) points de base à chaque défaut subséquent (i.e. 15%, 25%, etc.).

A compter de la date d'exigibilité du Montant Dû, la Société de Gestion pourra : (i) suspendre tous les droits de l'Investisseur Défaillant, y compris le droit de l'Investisseur Défaillant de recevoir quelque distribution ou information que ce soit ainsi que le droit de l'Investisseur Défaillant de participer à tout vote des Investisseurs ; (ii) suspendre ou révoquer tout membre du Comité Consultatif proposé par l'Investisseur Défaillant ; et (iii) exiger le paiement immédiat et intégral du Montant Non Appelé de l'Investisseur Défaillant, ledit Montant Non Appelé devant être payé sur un compte bancaire ouvert auprès du Dépositaire (le « **Montant Non Appelé Conservé** ») à partir duquel la Société de Gestion pourra effectuer tous les appels de Tranches visés à l'Article 7.5 et/ou verser toutes les distributions, toutes les Distributions Provisoires visées à l'Article 12.4 et tous les Reversements Provisoires visés à l'Article 7.7. La Société de Gestion se réserve également le droit d'utiliser le Montant Non Appelé Conservé afin d'indemniser la Société de Gestion et/ou le Fonds de tous les dommages qui ont été causés par un tel défaut (y compris le paiement de tous frais juridique). Pour éviter tout doute, le Montant Non Appelé Conservé n'est pas assimilé au Montant Appelé avant le Dernier Jour de Liquidation. Le Montant Appelé Conservé sera libéré et distribué à l'Investisseur Défaillant au Dernier Jour de Liquidation ou au jour de la cession de ses parts dans les conditions ci-dessous.

Si (i) le Montant Dû est payé et (ii) les Intérêts de Retard sont soit payés soit la Société de Gestion y a renoncé, à sa seule discrétion pendant un délai de grâce, tel que accordé par la Société de Gestion, à sa seule discrétion (le « **Délai de Grâce** »), l'Investisseur Défaillant recouvrera les droits qui ont été suspendus par la Société de Gestion conformément à cet Article 8, y compris le droit de percevoir les distributions, y compris toute distribution qui a eu lieu entre la date d'exigibilité et la date à laquelle il est remédié au défaut, étant entendu toutefois que tout vote et/ou décision des Investisseurs ou toute décision et/ou consultation du Comité Consultatif qui a eu lieu pendant un tel Délai de Grâce restera valide et ne devra pas être réalisé à nouveau, même si l'Investisseur Défaillant récupère, après le vote ou toute décision et/ou consultation en question, les droits qui avaient été suspendus par la Société de Gestion.

Si l'Investisseur Défaillant n'a pas payé le Montant Dû et les Intérêts de Retard dans ce délai imparti par la Société de Gestion (le « **Délai de Remédiation** »), la Société de Gestion aura le droit, à tout moment après ce Délai de Remédiation, sans préjudice de tous les autres droits ou recours dont elle ou le Fonds peuvent disposer, de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité et conformément aux conditions qu'elle déterminera de bonne foi, vendre tout ou partie des parts de l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») :

- (i) à d'autres Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs, calculés à la date à laquelle la participation de cet Investisseur Défaillant leur est proposée ; ou
- (ii) si aucun Investisseur n'offre d'acheter la Participation de l'Investisseur Défaillant, à toute Personne (y compris la Société de Gestion et ses Affiliées).

Le prix de cession de la Participation de l'Investisseur Défaillant sera égal, tel que déterminé par la Société de Gestion à sa seule discrétion, au plus bas des deux montants suivants : (i) cinquante pour cent (50%) du Montant Appelé de l'Investisseur Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Investisseur Défaillant ou (ii) cinquante pour

cent (50%) de la valeur liquidative de la Participation de l'Investisseur Défaillant établie soit (x) à la date d'exigibilité, soit (y) à la date de la cession par le Fonds (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que si le calcul du Prix de Cession aboutit à un montant négatif, le Prix de Cession sera égal à un (1) Euro.

La Société de Gestion informera l'Investisseur Défaillant de sa décision de vendre la Participation de l'Investisseur Défaillant. Les dispositions de l'Article 9.3 et 9.4 ne s'appliqueront pas à cette vente.

Si l'Investisseur Défaillant, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de recevoir le paiement du Prix de Cession, ce montant sera placé sous séquestre auprès d'un établissement bancaire par le(s) cessionnaire(s). Une fois ce compte séquestre créé, le cessionnaire est réputé avoir rempli ses obligations de paiement du Prix de Cession.

Une fois le Prix de Cession payé, le cessionnaire et la Société de Gestion devront tous deux signer un Bulletin d'Adhésion par lequel le cessionnaire s'engage irrévocablement, entre autres, à payer le Montant Non Appelé de l'Investisseur Défaillant qu'il a acquise. La Participation de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement transférée du compte titres de l'Investisseur Défaillant au compte titres du cessionnaire.

Du Prix de Cession, la Société de Gestion déduira le Montant Dû, le cas échéant, et les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de paiement effectif du Prix de Cession, un montant égal aux coûts et dépenses encourus par le Fonds ou la Société de Gestion et ses Affiliées (y compris les frais juridiques), et une pénalité spécifique pour le manquement à son obligation de paiement d'un montant égal à vingt pour cent (20%) du Montant Dû. La Société de Gestion allouera le montant de cette pénalité au Fonds. Le solde du Prix de Cession sera versé à l'Investisseur Défaillant.

- (b) La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider de limiter les droits attachés à tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant. Dans ce cas, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera convertie en parts D. Les parts D donneront droit uniquement au paiement de distributions d'un montant égal au Montant Appelé de l'Investisseur Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Investisseur Défaillant à la date d'exigibilité, à l'exclusion du droit à toute autre distribution (le « **Montant Distribuable** »).

Les parts D ne donneront droit au Montant Distribuable qu'après que les Investisseurs non défaillants se soient vus attribuer les montants visés à l'Article 12.1. Du Montant Distribuable, la Société de Gestion déduira le Montant Dû et les Intérêts de Retard encourus pour la période allant jusqu'à et incluant la date de conversion de la Participation de l'Investisseur Défaillant, un montant correspondant aux coûts et dépenses encourus par le Fonds ou la Société de Gestion et ses Affiliées (y compris les frais juridiques), un montant égal à la part de la Commission de Gestion correspondant à l'Engagement de l'Investisseur Défaillant qui aurait dû être payée par l'Investisseur Défaillant jusqu'à la liquidation du Fonds, et une pénalité spécifique pour le manquement à son obligation de paiement d'un montant égal à vingt pour cent (20%) du Montant Dû. La Société de Gestion allouera le montant de cette pénalité au Fonds.

Le solde du Montant Distribuable, le cas échéant, sera conservé par le Fonds et ne sera versé à l'Investisseur Défaillant qu'au Dernier Jour de Liquidation et pourra être soumis aux déductions supplémentaires suivantes : tout Versement Provisoire rappelé par le Fonds et tout montant dû par l'Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 28. Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a entièrement remboursé le montant libéré pour les parts du Fonds des Investisseurs non défaillants.

Les porteurs de parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Investisseurs et ne recevront que les rapports du Fonds légalement requis. Après la conversion de la Participation de l'Investisseur Défaillant en parts D, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer toute Tranche à l'exception du paiement de tout Versement Provisoire rappelable par le Fonds.

- (c) La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider que le Fonds rachète tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant. Le prix de rachat de la Participation de l'Investisseur Défaillant sera égal, tel que déterminé par la Société de Gestion à sa seule discrétion, au plus bas des deux montants suivants : (i) cinquante pour cent (50%) du Montant Appelé de l'Investisseur Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Investisseur Défaillant ou (ii) cinquante pour cent (50%) de la Valeur Liquidative de la Participation de l'Investisseur Défaillant établie soit (x) à la date d'exigibilité, soit (y) à la date du rachat par le Fonds (le « Prix de Rachat »), étant précisé que si le calcul du Prix de Rachat aboutit à un montant négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro. Du Prix de Rachat, la Société de Gestion déduira le Montant Dû, le cas échéant, et les Intérêts de Retard encourus pour la période allant jusqu'à la date de rachat incluse, un montant correspondant aux frais et dépenses engagés par le Fonds ou la Société de Gestion et ses Affiliées (y compris tous les frais juridiques), un montant égal à la part de la Commission de Gestion correspondant à l'Engagement de l'Investisseur Défaillant qui aurait dû être payée par l'Investisseur Défaillant jusqu'à la liquidation du Fonds, et une pénalité pour le manquement à son obligation de paiement d'un montant égal à vingt pour cent (20%) du Montant Dû. La Société de Gestion attribuera le montant de cette pénalité, au Fonds.

Le solde du Prix de Rachat, le cas échéant, sera conservé par le Fonds et ne sera versé à l'Investisseur Défaillant qu'au Dernier Jour de Liquidation et pourra faire l'objet des déductions supplémentaires suivantes : tout Versement Provisoire rappelé par le Fonds et le montant dû par l'Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 28. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées, à l'exception du nombre de parts correspondant à tout Versement Provisoire rappelable par le Fonds.

Toutes les distributions, y compris tous les Versements Provisaires, qui n'ont pas été payées à l'Investisseur Défaillant conformément au présent Article 8 peuvent, à la discrétion de la Société de Gestion : (1) être versées au cessionnaire de la Participation de l'Investisseur Défaillant et/ou (2) être distribuées aux Investisseurs (à l'exclusion des Investisseurs Défaillants).

Aucun droit, pouvoir ou recours conféré à la Société de Gestion ou au Fonds en vertu du présent Article 8, à l'encontre d'un Investisseur Défaillant, ne sera considéré comme exclusif et ces droits, pouvoirs ou recours peuvent être cumulés avec tous les autres droits, pouvoirs ou recours accordés en vertu du présent Article 8 et/ou par toute législation applicable. Aucune transaction habituelle

entre la Société de Gestion et un Investisseur Défaillant, ni aucun sursis à l'exécution de ces droits, pouvoirs et recours ne peut constituer une renonciation à ceux-ci ou les affecter défavorablement.

Nonobstant toute disposition du Règlement, la Société de Gestion se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir de soumettre un Investisseur Défaillant aux dispositions du présent Article 8, et, le cas échéant, d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent Article 8.

La Société de Gestion peut appeler une ou plusieurs Tranches auprès des Investisseurs non défaillants afin de payer le Montant Dû. Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède ne s'applique pas au rappel de toute distribution en vertu de l'Article 28.6.

Le Dépositaire mettra à jour le compte de parts de l'Investisseur Défaillant et, le cas échéant, du cessionnaire, conformément aux instructions données par la Société de Gestion.

Si l'Investisseur Défaillant est un Fonds Nourricier et que le défaut du Fonds Nourricier est causé par le défaut de l'un ou de plusieurs de ses propres investisseurs, la Société de Gestion pourra décider, à sa seule et entière discrétion, d'appliquer les dispositions du présent Article 8 uniquement à la partie de l'Engagement du Fonds Nourricier qui correspond à la proportion que représente l'engagement des investisseurs défaillants à son propre niveau par rapport à son engagement global. Les droits et obligations applicables au Fonds Nourricier en sa qualité d'Investisseur dans le Fonds pourront à la seule et entière discrétion de la Société de Gestion demeurer inchangés en ce qui concerne la partie de son Engagement qui n'est pas en défaut.

9 CESSIION DE PARTS

9.1 Cessions interdites

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (a) dans le cas d'une cession directe ou indirecte volontaire, si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois d'autres pays ou états y compris les lois fédérales ou des états des États-Unis relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (c) si la Cession a des conséquences fiscales préjudiciables pour le Fonds ;
- (d) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940* tel que modifié ;
- (e) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre du « *Plan Assets Regulation* » ;
- (f) si, à la suite de la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A III, 2 du code général des impôts ;
- (g) si la Cession porte préjudice à la situation fiscale du Fonds ou de la Société de Gestion, en

ce compris mais sans s'y limiter, toute Cession qui (i) pourrait aboutir à ce que toute Entité Concernée cesse de remplir les conditions liées aux Dispositions d'Informations Fiscales ou (ii) pourrait modifier son statut à cet effet et/ou (iii) aboutirait à ce que le Fonds ou toute Entité Concernée cesse de satisfaire aux conditions requises pour prévenir ou réduire les retenues à la source relatives à tout paiement à recevoir ou réalisé par le Fonds ou par toute autre Entité Concernée ; ou

- (h) si la Société de Gestion considère raisonnablement que le cessionnaire proposé est ou sera un Concurrent ou est Affiliée ou lié à un Concurrent.

9.2 Cessions libres

Toute Cession, dans les conditions visées au (i) à (iv) ci-dessous, de parts du Fonds servant de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie est considérée comme une Cession libre non soumise à agrément préalable de la Société de Gestion et à la procédure de l'Article 9.3 (une « **Cession Libre** »). Nonobstant ce qui précède, toute Cession Libre demeure soumise à la procédure de (i) notification de l'Article 9.4 ; et (ii) connaissance client mise en place par la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute Cession Libre si elle considère qu'elle n'a pas pu effectuer l'ensemble des vérifications nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour se conformer aux réglementations et législations applicables. Si la Cession Libre est rejetée par la Société de Gestion, celle-ci fera des efforts commerciaux raisonnables pour trouver un acquéreur pour les parts du Fonds servant de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, en cas de Cession par l'Investisseur de tout ou partie de ses parts servant de support à des unités de comptes d'un contrat d'assurance-vie dans les conditions énoncées ci-dessous, l'Investisseur cédant et l'Investisseur cessionnaire reconnaissent et acceptent que les parts cédées deviennent, à compter de la date de Cession, des parts du Fonds dépourvues de droit de vote (les « **Parts Sans de Droit De Vote** »). Les Parts Sans Droit De Vote (qu'elles soient ou non cédées ultérieurement, en tout ou en partie, à un autre Investisseur) ne seront pas prises en compte pour déterminer le pourcentage requis d'Engagements pour l'Accord Ordinaire des Investisseurs et l'Accord Extraordinaire des Investisseurs (i.e., au numérateur et au dénominateur). En particulier, les parts seront considérées dépourvues de leur droit de vote :

- (i) en cas d'exigibilité du capital décès de la police d'assurance impliquant une remise des parts du Fonds au(x) titulaire(s) ou bénéficiaire(s) désigné(s) dans la police d'assurance ;
- (ii) si le(s) titulaire(s) de la police effectue(nt) un rachat partiel ou total de la police d'assurance impliquant une remise des parts du Fonds au(x) titulaire(s) de la police d'assurance ;
- (iii) si le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) en (i) ou (ii) ci-dessus est (sont) décédé(s) avant la Cession impliquant une remise des parts du Fonds à/aux héritier(s) désigné(s) par la loi de ce(s) cessionnaire(s) décédé(s) ; et
- (iv) si les parts cessent d'être un actif éligible dans le cadre de la police d'assurance en raison de règles légales, réglementaires ou de conformité impliquant une remise des parts du Fonds au(x) titulaire(s) ou bénéficiaire(s) désigné(s) dans le cadre de la police d'assurance.

Dans le cas où les dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances venaient à être modifiées, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement, sans l'accord des Investisseurs, afin de transposer toute modification impérative de loi.

9.3 Agrément préalable

Toute Cession de parts du Fonds ne pourra intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

9.4 Notification

En cas de Cession projetée de parts du Fonds, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro de TVA (si applicable) ; le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** ») ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

En cas de démembrement de propriété des Parts Proposées, la notification de projet de Cession doit être faite conjointement par le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

La Lettre de Notification est adressée au plus tard trente (30) Jours Ouvrables avant la Cession projetée.

La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son agrément ou refus d'agrément.

9.5 Frais de transfert

Sans préjudice de l'Article 20, le Fonds et la Société de Gestion seront remboursés par le cédant et/ou le cessionnaire de tous les frais encourus (en ce compris les frais d'avocats) à l'occasion de toute Cession de parts (y compris une Cession Libre) augmentés d'un montant forfaitaire minimum de cinq mille (5.000) euros (Hors Taxes) versé à la Société de Gestion au titre des frais administratifs liés à la Cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, notamment si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

9.6 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'Engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à aux Parts Proposées devra être repris conjointement avec lesdites Parts Proposées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts Proposées qu'il

désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire d'un Bulletin d'Adhésion engageant de manière irrévocable le cessionnaire à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux Parts Proposées qu'il a acquises et à adhérer au Règlement.

Nonobstant toute disposition du Règlement, la Société de Gestion se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas soumettre une Cession à tout ou partie des dispositions de l'Article 9.

9.7 **Non-respect des dispositions**

Toute Cession non autorisée par la Société de Gestion ou qui viole les dispositions du présent Article sera nulle et non avenue. Le Dépositaire n'effectuera aucun transfert de parts de compte à compte sans que l'agrément préalable de la Société de Gestion ait été donné ou présumé donné et tant que le cédant et le cessionnaire n'auront pas respecté les dispositions du présent Article 9 à la satisfaction de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra en outre suspendre toute distribution et/ou traiter le cédant et/ou le cessionnaire comme des Investisseurs Défaillants si le cédant et/ou le cessionnaire est/sont en violation du présent Article 9.

10 **REVENU DISTRIBUABLE**

Conformément à la loi⁵, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Fonds, ou par l'intermédiaire d'une Entité du Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion et de la charge des emprunts. Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra le distribuer, auquel cas elle le fera conformément à l'Article 11. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

11 **ORDRE DES DISTRIBUTIONS**

Les sommes distribuables correspondent à l'ensemble des Produits Distribuables augmentés le cas échéant du Revenu Distribuable qui n'a pas été capitalisé diminuées, le cas échéant, des frais et des dépenses devant être supportés par le Fonds, et seront allouées entre les différentes catégories de parts du Fonds au prorata des Engagements des Investisseurs de chacune catégorie en tenant compte des Commissions de Gestion spécifiques à chacune de ces catégories.

Sous réserve de l'Article 8 et de l'Article 7 concernant les parts VP, les sommes distribuables allouées à chacune catégorie de parts nettes de la Commission de Gestion de cette catégorie

⁵ Note à Altaroc : nous avons mis à jour cet article au regard de l'article 214-24-50 du CMF.

seront par la suite distribuées aux porteurs des parts du Fonds de la catégorie concernée jusqu'au remboursement intégral des montants libérés au titre de cette catégorie de parts du Fonds et les sommes excédant ce remboursement seront versées aux porteurs de parts du Fonds sous réserve du versement du Don VP à la Fondation AlphaOmega concernant les parts VP conformément aux dispositions de l'Article 7.

Les distributions en vertu du présent Article 11 seront réparties *pari passu* entre tous les porteurs de parts d'une même catégorie de parts.

Un carried interest de vingt pour cent (20%) sera prélevé en faveur de l'Equipe sur les opérations de Co-Investissements (le « **Carried Interest** »). Le Carried Interest sera payé par le fonds professionnel de capital investissement de droit français « **Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI** » créé exclusivement afin de détenir, dans une entité détenue par le Fonds et l'Equipe, les Co-Investissements et/ou les Fonds de Co-Investissement. Le Carried Interest ne sera payé à l'Equipe qu'à la condition que les Investisseurs aient reçu à un moment donné un montant de distribution de la part du Fonds au moins égal à leur Engagement Disponible. A titre d'information, l'Equipe s'est engagée à verser à la Fondation AlphaOmega 25% du Carried Interest qui lui aurait été attribué au titre des parts VP.

Le montant des revenus ou gains alloués ou distribués à chaque Investisseur sera réputé être le total de ces revenus ou gains et de toute Imposition française ou étrangère appliquée ou prélevée sur les revenus ou gains de source française ou étrangère distribués ou perçus par le Fonds, directement ou indirectement au niveau d'une Entité Intermédiaire ou Entité du Portefeuille, dans chaque cas en fonction de l'Investisseur et tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion agissant de bonne foi, et de toute Imposition résultant du traitement fiscal spécifique du Fonds par cet Investisseur. Si l'Imposition n'est pas prélevée à raison du statut, de l'action ou de l'abstention d'un Investisseur, elle constituera une charge du Fonds réduisant le montant des sommes distribuables par le Fonds.

12 DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

12.1 Politique de Distribution

Les Produits Distribuables reçus par le Fonds pourront être distribués dans les meilleurs délais à compter de la réception des montants concernés par le Fonds et ne seront généralement pas réinvestis.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante des distributions afin de :

- (a) payer des frais y compris la Commission de Gestion, dépenses, engagements et toutes autres sommes, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourraient être dues par le Fonds ;
- (b) exécuter les obligations supportées par le Fonds, y compris les obligations de remboursement des distributions provisoires aux Entités du Portefeuille, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation et tout endettement ;
- (c) réinvestir la part concernée des distributions conservée par le Fonds conformément à l'Article 12.2.

Les distributions seront réalisées par virement bancaire.

12.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra conserver et réinvestir tout ou partie des distributions et/ou des rappels de Versement Provisoires, étant précisé que le montant cumulé effectivement investi par le Fonds dans les Entités du Portefeuille, incluant les montants réinvestis, ne devra en aucun cas excéder cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Total.

12.3 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 11.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 22.1. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

12.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra distribuer aux Investisseurs à titre provisoire toutes distributions reçues des Entités du Portefeuille afin de les rappeler en vue de : (i) pouvoir les réinvestir conformément à l'Article 12.2 ; (ii) satisfaire toutes demandes de rappel des distributions par lesdites Entités du Portefeuille (y compris l'Entité Intermédiaire visée à l'article 11, i.e. Altaroc Odyssey 2025 Co-Invest FPCI) ; et/ou (iii) réaliser un Investissement Complémentaire dans un Co-Investissement (les « **Distributions Provisoires** »).

Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette (ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout rappel de distribution s'effectue au prorata des Engagements conformément à l'Article 7.5.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs.

En cas de versement de Distributions Provisoires non rappelées, la Société de Gestion pourra notifier à tout moment par écrit aux Investisseurs qu'elle considère que ces Distributions Provisoires ont pris un caractère définitif.

12.5 Rachats de Parts

- (a) A l'exception des cas prévus dans le Règlement (e.g. Article 3.4 (b)), jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds.
- (b) Nonobstant l'Article 12.5(a) à tout moment, il pourrait être demandé à un Investisseur de se retirer totalement ou partiellement du Fonds (y compris en procédant à la Cession des parts de l'Investisseur) (l'« **Investisseur Exclu** ») :
 - (i) si l'Investisseur Exclu n'est plus un Investisseur Averti ; et/ou
 - (ii) si, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, le maintien d'un Investisseur en tant qu'investisseur dans le Fonds risque de résulter en la violation par le Fonds du droit applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou ses Affiliées ou à l'Investisseur concerné ou du fait du statuts particulier de l'Investisseur risquerait d'entraîner une imposition du Fonds ou une imposition supplémentaire pour les autres Investisseurs.

Les exclusions intervenant en application de ces dispositions seront réalisés par le rachat par le Fonds des parts de l'Investisseur Exclu (sauf Cession) au prix d'acquisition déterminé conformément aux procédures et en échange de la contrepartie décrites à l'Article 12.5(c).

- (c) Dans le cas où le Fonds rachète les parts d'un Investisseur Exclu conformément à l'Article 12.5(b), le prix de rachat des parts sera déterminé en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque part de la catégorie de parts concernée, conformément à l'Article 11, comme si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts émises.

13 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds et la valeur des Actifs du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les critères conformes (i) au plan comptable applicable aux fonds professionnel de capital investissement (FPCI) et (ii) aux recommandations internationales en matières d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'*International Private Equity & Venture Capital Association* (IPEV).

Les parts d'une Entité du Portefeuille sont en général évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires d'une Entité du Portefeuille concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- (i) les appels de fonds,
- (ii) les distributions reçues, et
- (iii) des événements significatifs portés à la connaissance ou connus de la Société de

Gestion.

14 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts sont calculées tous les trois (3) mois, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et communiquées aux Investisseurs.

Les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds établies au 30 juin et 31 décembre seront certifiées par le Commissaire aux Comptes. Les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds calculées au 31 mars et au 30 septembre ne seront pas auditées.

La Valeur Liquidative de chaque part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 11, comme si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée (la « **Valeur Liquidative** »).

15 DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque porteur de parts VP s'engage à fournir sans délai toute information ou documentation qui lui sera demandée par la Société de Gestion en lien avec le Don VP.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire. Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, ou de Déléataire Administratif et Comptable ou de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ;
- (c) de transposer toute modification impérative de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ;
- (d) de transposer toutes modifications nécessaires ou souhaitables pour se conformer ou répondre à toute modification de la loi, de la réglementation (y compris notamment en lien avec le Don VP), des pratiques comptables et d'estimation, des orientations techniques, des ordonnances et/ou de toute demande des régulateurs applicables au Fonds ou à la Société de Gestion, sous réserve que, en ce qui concerne les modifications souhaitables uniquement, lesdites modifications ne puissent avoir un impact défavorable significatif sur

les Investisseurs de la catégorie concernée dans leur ensemble ;

- (e) de transposer toutes modifications négociées avec tout Investisseur potentiel ou tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription ou toutes modifications permettant l'admission d'un Investisseur dans le Fonds, à condition que ces modifications n'affectent pas négativement les droits et obligations des Investisseurs existants et que les Investisseurs détenant 20% ou plus de l'Engagement Total ne s'opposent pas aux dites modifications dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la notification qui leur est donnée ;
- (f) afin de permettre au Fonds d'être qualifié d'ELTIF dans les conditions prévues à l'Article 17.6 et/ou de permettre au Fonds d'être qualifié d'actif éligible pour les plans d'épargne retraite ou tout placement d'épargne équivalent;
- (g) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'ait pas d'impact défavorable significatif sur les Investisseurs de la catégorie concernée dans leur ensemble ;
- (h) de mettre à jour et/ ou modifier l'une quelconque des Annexes ;
- (i) de faciliter l'émission de catégories, sous-catégories ou séries de parts ou la conversion de parts du Fonds existantes en toute nouvelle catégorie de parts, tel que nécessaire ou souhaitable (y compris notamment en lien avec le Don VP), sous réserve que ladite modification n'ait pas d'impact défavorable significatif sur les Investisseurs de la catégorie concernée dans leur ensemble ;
- (j) de prendre en compte toute mise à jour des méthodes d'évaluation du portefeuille énoncées à l'Article 13 ; ou
- (k) faciliter la création et le fonctionnement de tout Fonds Parallèle, Fonds Nourriciers, ou de tout fonds ayant vocation à détenir pour le compte du Fonds, les Co-Investissements et/ou les Fonds de Co-Investissement (exemple : Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI).

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

15.2 **Vote des Investisseurs**

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis conformément au Règlement (ou conformément au règlement d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI pour toute décision nécessitant l'accord des investisseurs d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI), la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs pourront répondre à la Société de Gestion, dans le délai indiqué par la Société de Gestion, pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagée.

À l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente ou des cas visés à l'Article 15.1, toute modification du Règlement et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

Dans sa capacité d'investisseur d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI, le Fonds peut devoir exprimer son vote pour des décisions nécessitant l'accord des investisseurs d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI et la Société de Gestion aura tout pouvoir pour exercer les droits de vote du Fonds. Lorsque la Société de Gestion considère que cela est approprié ou dans le meilleur intérêt des investisseurs, la Société de Gestion pourra, avant de soumettre le vote du Fonds, (i) notifier les Investisseurs de l'objet du vote et de communiquer les informations liées au vote reçues par le Fonds d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI ainsi que la date limite du vote et des modifications ou de l'opération d'Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI, (ii) de consulter les Investisseurs sur la décision devant être votée. En cas de consultation des Investisseurs, la Société de Gestion exercera les droits de vote du Fonds dans Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest FPCI conformément à la décision prise par les Investisseurs.

15.3 Stipulation pour autrui

Si un contrat afférent à un Financement (tel que défini ci-dessous) le prévoit, le Fonds, en sa capacité de stipulant, conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code Civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs (tel que défini ci-dessous) concernés que chaque Investisseur en qualité de promettant devra payer sur le compte bancaire du Fonds un montant égal au montant indiqué (le « **Montant** ») dans les Avis d'Appel de Tranches envoyés par les Prêteurs ou par l'agent désigné pour le compte des Prêteurs (les « **Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs** »), étant précisé que le ou les Prêteurs représentés, le cas échéant, par l'agent désigné, ne pourront notifier l'Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs aux Investisseurs que si et seulement si (a) des sommes dues au titre d'un Financement sont exigibles et impayées (que ce soit en principal, intérêts, frais, commissions ou autres) et (b) le Fonds, représenté par la Société de Gestion, n'a pas notifié aux Investisseurs les Avis d'Appel de Tranches dans les délais et conditions prévus dans le contrat de Financement pour permettre le paiement des sommes visées au paragraphe (a) ci-dessus. Chaque Investisseur, agissant en qualité de promettant, s'engage irrévocablement en faveur des Prêteurs en qualité de bénéficiaires à payer, à réception de cet Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs, le Montant sur le compte bancaire du Fonds. Le Fonds agissant en qualité de stipulant et chaque Investisseur agissant en qualité de promettant reconnaissent que cette stipulation pour autrui devient irrévocable entre le Fonds en qualité de stipulant et les Prêteurs concernés en qualité de bénéficiaires dès lors que l'acceptation de cette stipulation pour autrui par les Prêteurs concernés ou, le cas échéant, l'agent désigné concerné est parvenue au sens des dispositions du troisième paragraphe de l'article 1206 du Code Civil au Fonds en sa capacité de stipulant ou à chaque Investisseur en qualité de promettant. Nonobstant le second paragraphe de l'Article 1206 du Code Civil et le premier paragraphe de l'Article 1207 du Code Civil, le Fonds agissant en qualité de stipulant renonce par les présentes à son droit de révoquer cette stipulation pour autrui avant l'acceptation susmentionnée le cas échéant, étant précisé que tout paiement par un Investisseur de tout montant indiqué dans un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs réduira à due concurrence son Montant Non Appelé.

Les Investisseurs et la Société de Gestion, reconnaissent par les présentes que l'Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs se fera dans les conditions et délais prévus par le Règlement et aura les

mêmes effets en application de ce Règlement que des Avis d'Appel de Tranches émis par la Société de Gestion, et en particulier, tout retard, ou défaut de paiement d'un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs sera pénalisé en vertu des dispositions du Règlement et en particulier des dispositions de l'Article 8. Les Prêteurs et l'agent désigné concerné ne seront pas investis, conformément à ce qui précède, de plus de droits que la Société de Gestion au titre du Règlement.

La Société de Gestion informera les Investisseurs dans les meilleurs délais de l'existence d'un montant dû et impayé au titre d'un quelconque contrat de Financement pouvant entraîner l'envoi par les Prêteurs ou par l'agent désigné (pour le compte des Prêteurs) d'un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs.

Pour les besoins du présent Article 15.3 :

- « **Financement** » désigne tout financement (en ce compris les crédits-relais et autres financements dits equity bridge ou NAV) octroyé directement ou indirectement via un véhicule dédié au Fonds conformément aux stipulations du Règlement.
- « **Prêteur** » désigne toute institution qui serait désignée en qualité de prêteur au titre de tout contrat de Financement.

16 DISPOSITIONS PROTECTRICES DES INTERETS DES INVESTISSEURS

16.1 Traitement équitable des Investisseurs

La Société de Gestion veillera à ce que les porteurs de parts du Fonds soient traités équitablement.

16.2 Restrictions applicables aux Investissements

Le Fonds se conformera aux règles d'investissement prévues à l'Article 3.

16.3 Conflits d'intérêts

En matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment en terme de répartition des investissements et/ou des investissements additionnels/complémentaires, des fonds successeurs et des transferts de participation, les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement sont applicables à la Société de Gestion conformément à l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF.

16.4 Allocation et Exclusivité

(a) Opportunité d'investissements

D'une part, la Société de Gestion allouera les opportunités d'investissement entre le Fonds et les Fonds Parallèles au prorata des engagements du Fonds et des Fonds Parallèles. D'autre part, la Société de Gestion allouera les opportunités d'investissement entre Altaroc Odyssey et les autres fonds et entités gérés par la Société de Gestion conformément à sa politique d'allocation des opportunités d'investissement, qui pourra être mise à jour à l'initiative de la Société de Gestion et qui figure, pour information, en Annexe IV et sur le site internet de la Société de Gestion.

Conformément à l'Article 3.4 du Règlement, Altaroc Odyssey 2025 pourra co-investir dans des Entités du Portefeuille avec les autres fonds et entités gérés par la Société de Gestion.

(b) Exclusivité

Les fonctions et obligations assumées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune obligation d'exclusivité. La Société de Gestion et ses Affiliées pourront assumer des fonctions et obligations similaires pour des tiers et pourront, notamment, agir en tant que société de gestion ou conseil en investissement pour le compte d'autres fonds d'investissement ou entreprendre toute autre activité.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS

17 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

17.1 Pouvoirs de la Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie par le Fonds et à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux Actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Entités du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues directement ou indirectement par le Fonds. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnels dans les limites permises par les dispositions légales.

La Société de Gestion pourra conclure des accords avec des tiers dans le cadre de la gestion des Entités du Portefeuille, tels que des engagements d'indemnisation, des garanties, des déclarations et des garanties et des accords complexes pour l'acquisition ou la vente de titres et comprenant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des engagements contractuels conférant à des tiers tout droit sur les Actifs du Fonds et/ou Montant Total Non Appelé, y compris les sûretés personnelles ou réelles.

La Société de Gestion pourra également percevoir des Commissions, choisir et remplacer les prestataires de services du Fonds (e.g. le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, le Délégué Administratif et Comptable).

Le Fonds pourra :

- (a) emprunter de l'argent (directement au niveau du Fonds ou par l'intermédiaire d'une Entité Intermédiaire) et créer, émettre, accepter, endosser et signer des billets à ordre, des traites, des lettres de change, des conventions de crédit et autres instruments et titres de créance ;
- (b) consentir des garanties, sûretés et indemnités notamment en relation avec un ou plusieurs Investissements ou autres garanties au titre des Investissements, y compris toute obligation au profit d'une Entité Intermédiaire, d'une Entité du Portefeuille, d'un Fonds de Co-Investissement et/ou de toute autre entité détenue directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le Fonds que la Société de Gestion juge nécessaire ou souhaitable sous réserve que :
 - (i) le montant total en principal de tout endettement financier correspondant à un prêt relais (*equity bridge financing*) restant dû au niveau du Fonds et garanti par le Montant Total Non Appelé ne peut excéder, à tout moment, vingt-cinq pour cent (25%) de

l'Engagement Total ;

- (ii) le montant en principal total de tout prêt souscrit directement par le Fonds n'excède pas la limite d'emprunt légale française, le cas échéant, applicable au Fonds, ladite limite étant actuellement égale à [trente pour cent (30%) des Actifs du Fonds ;
 - (iii) l'échéance de tout prêt relais (*equity bridge financing*) restant dû au niveau du Fonds n'excède pas 12 mois (à l'exclusion, à toutes fins utiles, dans le cas d'une lettre de crédit).
- (c) La Société de Gestion peut également hypothéquer, grever, nantir, céder ou accorder une sûreté à tout tiers sur tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou sur le Montant Total Non Appelé, y compris (i) céder à ce tiers les droits de la Société de Gestion au titre du Règlement, notamment le droit d'appeler le Montant Total Non Appelé, d'émettre des Avis d'Appel de Tranche, de qualifier un Investisseur d'Investisseur Défaillant et d'exercer les droits et recours à l'encontre d'un Investisseur Défaillant (et la Société de Gestion pourra également donner à ce tiers le pouvoir pour émettre des Avis d'Appel de Tranche et exercer les droits de la Société de Gestion conférés par le Règlement) ; et (ii) nantir tout compte bancaire du Fonds, à condition que, dans chaque cas, les droits de la Société de Gestion soient exercés par ce tiers conformément au Règlement et qu'aucun Investisseur ne soit requis : (A) de verser les Tranches (y compris les Tranches appelées par les Prêteurs) sur un compte bancaire autre que tout compte bancaire du Fonds ; (B) de verser les Tranches pour un montant supérieur au Montant Non Appelé de cet Investisseur et Versement Provisoire ; (C) de nantir ses parts dans le Fonds ; (D) de fournir des états financiers qui ne sont pas divulgués au public ou des opinions, avis juridiques d'avocat; ou (E) de conclure un contrat qui aurait pour effet d'augmenter les responsabilités de l'Investisseur.
- (d) Le Fonds pourra, directement ou indirectement, dans le seul but de couvrir le risque de change et/ou le risque de taux d'intérêt, conclure des contrats d'échange à terme, investir en devises ou contrats à terme en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments en vue de couvrir des Investissements ou les revenus issus de ces Investissements quand, agissant raisonnablement, la Société de Gestion le juge opportun et dans la limite de ses agréments. L'omission de mettre en place une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir le risque de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion.

17.2 Nil.

17.3 Révocation de la Société de Gestion sans Faute

Après le deuxième anniversaire de la [Date du Premier Investissement, les Investisseurs dont le total des Engagements représente au moins soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Investisseurs Défaillants) (les « **Investisseurs Réclamants** ») pourront à tout moment demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Lettre de Réclamation** ») le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** »), sans préciser les motifs d'une telle demande.

Dans le cas où les Investisseurs Réclamants demandent le transfert de la gestion du Fonds conformément au présent Article 17.3, la Société de Gestion sera immédiatement révoquée de ses fonctions et le Fonds devra payer à la Société de Gestion, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, un montant (hors taxes) égal à deux fois la Commission de Gestion annuelle payée au titre de l'Exercice Comptable précédant le transfert et sans que l'Article 20.1.1 relatif à la déduction de la Commission de Gestion des Commissions perçues par la Société de Gestion au titre des Investissements ne soit applicable.

17.4 Révocation de la Société de Gestion pour Faute

En cas de Faute (A) commise par la Société de Gestion et (B) dans la mesure où la Faute est constatée par une juridiction de première instance et confirmée par une juridiction d'appel compétente ou par une juridiction de dernière instance lorsque cela est applicable (cela ne sera notamment pas applicable en cas d'une Faute constituée par le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille), la Société de Gestion devra informer les Investisseurs de l'existence dudit jugement constatant ladite Faute.

A partir de cette date, le Fonds entrera dans une Période de Suspension de six (6) mois et les Investisseurs dont le total des Engagements représente au moins la majorité (50%) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Investisseurs Défaillants) (les « **Investisseurs Réclamants** ») pourront à tout moment demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (faisant état de la Faute) (la « **Lettre de Réclamation** ») de proposer des solutions pour remédier à la situation et aux conséquences dommageables pour le Fonds causées par la Faute.

La Société de Gestion devra alors soumettre à l'Accord Ordinaire des Investisseurs les solutions qu'elle a mises ou qu'elle propose de mettre en œuvre pour remédier à la Faute avant la fin de la Période de Suspension précitée.

Si les Investisseurs rejettent les solutions mises en places ou envisagées, les Investisseurs Réclamants peuvent demander, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle lesdites solutions ont été rejetées par les Investisseurs, que soit soumis à l'accord écrit des Investisseurs dans l'ordre suivant (i) la cessation anticipée de la Période d'Engagement ; (ii) la dissolution anticipée du Fonds ; puis (iii) le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** »); chaque décision étant conditionnée au consentement des Investisseurs dont le total des Engagements représente au moins soixante quinze pour cent (75%) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Investisseurs Défaillant) et devront intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivants ledit délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé.

Si aucune Lettre de Réclamation n'est envoyée et/ou si aucun des recours visés aux (i) à (iii) de l'Article 17.4 n'a été approuvé par les Investisseurs avant la fin de la Période de Suspension ou, le cas échéant, durant le délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé, la Période de Suspension prendra fin et la Société de Gestion recouvrira tous les droits au titre du Règlement.

17.5 Transfert de la gestion du Fonds

Dans le cas où les Investisseurs décident de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 17.4 :

- (a) la Société de Gestion sera libérée de toute obligation au titre du Règlement et sera déchargée de toute responsabilité au titre de la gestion du Fonds à compter de la date du transfert dans les limites permises par le droit applicable ;
- (b) la Société de Gestion, jusqu'à la date de transfert de la gestion du Fonds, devra gérer le Fonds « en bon père de famille » et conservera le droit à l'intégralité des paiements auxquels la Société de Gestion a droit au titre du Règlement ;
- (c) le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion doit s'effectuer dans ledit délai de deux (2) mois suivant le vote des Investisseurs à cet effet et sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (1) d'adhérer au Règlement, (2) d'adhérer aux accords avec les Investisseurs en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion, (3) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot « **Altaroc** », ou toute référence à ce nom, et (4) de renoncer à l'utilisation du nom « **Altaroc** » dans le cadre de la gestion du Fonds ;
 - (ii) la Nouvelle Société de Gestion pourra, à sa discrétion, clôturer la Période d'Engagement du Fonds ;
 - (iii) Il est précisé que si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert de la gestion ne pourra pas s'effectuer.

17.6 Label ELTIF

La Société de Gestion pourra, sans l'accord des Investisseurs, demander l'agrément pour qualifier le Fonds en ELTIF. La Société de Gestion sera autorisée à modifier le Règlement sans l'accord des Investisseurs afin que le Fonds réponde aux exigences réglementaires pour obtenir le label ELTIF et notamment modifier les règles de diversification et les restrictions d'investissement.

La Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes le Règlement modifié du Fonds dans un délai raisonnable après l'obtention du label ELTIF.

18 LE DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

18.1 Dépositaire

Le Dépositaire est désigné par la Société de Gestion et assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire assure la conservation des Actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice

des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

À la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie l'inventaire de l'Actif et du passif du Fonds établi par la Société de Gestion. À la fin de chaque semestre le Dépositaire vérifie l'inventaire de l'Actif et du passif du Fonds.

Conformément à l'article 421-34 du Règlement General de l'AMF, la Société de Gestion informe les Investisseurs, avant qu'ils investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La Société de Gestion informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

18.2 Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion (le « **Commissaire aux Comptes** »). Le Commissaire aux Comptes devra être un cabinet comptable indépendant.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (b) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (c) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de conversion, transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie toute distribution ou tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des Actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

18.3 **Délégataire Administratif et Comptable**

La Société de Gestion a confié la délégation de la gestion comptable et administrative du Fonds à Altaroc Partners SAS (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »). En vertu d'une convention de services conclue entre le Délégataire Administratif et Comptable et la Société de Gestion, le Délégataire Administratif et Comptable fournira notamment les services suivants à la Société de Gestion ainsi qu'au Fonds : (i) comptabiliser toutes les opérations et provisions relatives au Fonds ; (ii) préparer la balance de vérification et la comptabilité générale ; et (iii) comparer les comptes bancaires du Fonds avec le relevé bancaire envoyé par le Dépositaire.

19 **COMITE CONSULTATIF**

19.1 **Composition**

La Société de Gestion sera assistée d'un Comité Consultatif en relation avec les affaires et les opérations du Fonds qui sera constitué au plus tard dans un délai d'un mois à compter du Dernier Jour de Souscription parmi les Investisseurs ayant les Engagements les plus élevés dans le Fonds.

Le Comité Consultatif sera toujours composé d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de quinze (15) membres désignés par la Société de Gestion à son entière discrétion.

19.2 **Durée**

Les membres du Comité Consultatif seront nommés pour la Durée du Fonds sauf démission, révocation, ou décès dans les conditions définies aux Articles 19.3 et 19.4.

19.3 **Démission – Révocation**

Les membres du Comité Consultatif peuvent démissionner après un préavis écrit d'au moins dix (10) Jours Ouvrables donné à la Société de Gestion.

Les membres du Comité Consultatif pourront être révoqués par la Société de Gestion par tout moyen, à la discrétion de la Société de Gestion.

19.4 **Remplacement**

En cas de démission, révocation ou décès du membre du Comité Consultatif, la Société de Gestion nommera un remplaçant conformément à l'Article 19.1. La Société de Gestion pourra décider de ne pas remplacer un membre proposé par un Investisseur du Fonds.

19.5 **Fonctions**

- (a) La Société de Gestion consultera le Comité Consultatif lorsqu'une opération présentera un conflit d'intérêts potentiel et/ou identifié, et sur tout autre sujet prévu, le cas échéant, par le

Règlement ou déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion.

- (b) Les membres du Comité Consultatif n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. A l'exception des cas : (i) de conflits d'intérêts ; et (ii) où l'accord du Comité Consultatif est expressément requis conformément aux dispositions du Règlement, les décisions du Comité Consultatif ne lieront pas la Société de Gestion.

19.6 **Organisation et délibérations du Comité Consultatif**

(a) Réunions

Les membres du Comité Consultatif se réunissent sur convocation de la Société de Gestion.

Toute convocation est effectuée par tout moyen et doit respecter un préavis minimum de cinq (5) jours calendaires, sauf en cas d'urgence.

Le Comité Consultatif peut également délibérer par conférences téléphonique ou visioconférences tel que décidé par la Société de Gestion et, à la demande de la Société de Gestion, se prononcer par consultation écrite ou électronique.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour sera établi et communiqué aux membres du Comité Consultatif préalablement à chaque réunion par la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion pourra modifier cet ordre du jour ultérieurement. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour sera notifiée aux membres du Comité Consultatif.

(c) Quorum - Participation

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si les deux tiers des membres présents ou représentés, participent à la réunion, en personne, par conférence téléphonique ou par visioconférence.

La participation d'un membre du Comité Consultatif aux réunions du Comité Consultatif résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa signature sur un acte écrit, soit du pouvoir qu'il a donné à un autre membre du Comité Consultatif ou à la Société de Gestion sur un ordre du jour donné.

Au cas où le quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, une seconde convocation aura lieu. Il n'y a pas de quorum exigé pour la seconde convocation.

(d) Vote

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres participant à la réunion ou à la majorité simple de tous les membres en cas de résolution écrite, y compris par courriels.

Aucun membre du Comité Consultatif ne pourra assister à une réunion ou prendre part aux délibérations, soit directement, soit par le biais d'un pouvoir, s'il est en situation de conflit d'intérêts. Toute participation à une réunion du Comité Consultatif emportera de plein droit reconnaissance par chaque membre participant de l'absence de conflit d'intérêts le concernant. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, le (ou les) membre(s) concerné(s) devra (devront) en informer la Société de Gestion et les autres membres du Comité Consultatif préalablement à la réunion.

Le vote ou la participation de tout membre du Comité Consultatif qui fait l'objet d'un conflit d'intérêts ne sera pas pris en compte relativement au vote et au quorum. Le fait de ne pas divulguer un conflit d'intérêts n'invalide pas la décision du Comité Consultatif en ce qui concerne ces questions.

(e) Confidentialité

Toutes les informations données ainsi que toutes les décisions qui sont prises par les membres du Comité Consultatif y compris les procès-verbaux devront rester confidentielles sauf en cas d'accord de la Société de Gestion et devront être traitées comme des Informations Confidentielles au titre de l'Article 22.8.

(f) Rémunération et dépenses

Les membres du Comité Consultatif ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Consultatif.

20 FRAIS ET COMMISSION

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 La Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra du Fonds une rémunération annuelle (la « **Commission de Gestion** ») déterminer selon les Pourcentages Applicables tels que déterminés dans l'Appendice (Hors Taxes).

- (i) Du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture, la Commission de Gestion sera égale aux Pourcentages Applicables tels que déterminés dans l'Appendice (Hors Taxes) par an de l'Engagement Total, dont le montant sera diminué de toute commission de gestion à la charge du fonds professionnel de capital investissement Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest ;
- (ii) Ensuite et jusqu'au Dernier jour de Liquidation, la Commission de Gestion sera égale aux Pourcentages Applicables tels que déterminés dans l'Appendice (Hors Taxes) par an de l'Actif Net, dont le montant sera diminué de toute commission de gestion à la charge du fonds professionnel de capital investissement Altaroc Odyssey 2025 – Co-Invest.

Nonobstant les Pourcentages Applicables figurant dans l'Appendice, la Société de Gestion se réserve le droit de déterminer, à sa seule discrétion, d'autres tranches de pourcentages de Commission de Gestion spécifiques sans que cela puisse être préjudiciable aux Investisseurs.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base prorata *temporis*. Elle sera calculée comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

A chaque Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, le montant (Hors Taxe) des Commissions.

Dès lors que la Société de Gestion a reçu des Commissions au titre des Investissements, la Commission de Gestion de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée du montant intégral desdites Commissions.⁶

Par ailleurs, si le montant des Commissions à imputer excède la Commission de Gestion d'un Exercice Comptable donné, toute différence sera reportée sur les Exercices Comptables suivants. Dans le cas où une partie des Commissions à imputer n'aurait pas été compensée avec la Commission de Gestion au Dernier Jour de Liquidation, cette partie des Commissions à imputer qui sera considérée pour les fins de ce paragraphe toute taxe comprise sera automatiquement distribuée aux Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs.

Les Commissions perçues par la Société de Gestion, les montants reportés et les montants compensés avec la Commission de Gestion seront indiqués dans le rapport annuel.

La Société de Gestion pourra accorder des réductions de Commission de Gestion à des Investisseurs compte tenu du montant de leur Engagement.

20.1.2 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds prendra à sa charge la rémunération du Dépositaire.

20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds prendra à sa charge la rémunération du Commissaire aux Comptes.

20.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais encourus liés au fonctionnement, activité, administration et gestion administrative et comptable du Fonds, dus à la Société de Gestion ou à des prestataires externes selon les cas, y compris (sans que cette liste soit limitative) : les primes d'assurances des membres des comités consultatifs des Entités du Portefeuille, les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les frais de publicité et de commercialisation, les frais liés à toute réorganisation éventuelle du Fonds ou d'un Investissement, les frais liés à toute opération de scission ou de fusion du Fonds et les frais liés à la liquidation du Fonds.

Le Fonds paiera tous les frais liés aux assemblées des Investisseurs du Fonds et aux rapports préparés pour leur compte.

En revanche, le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

20.2 Frais Relatifs aux Investissements

Le Fonds et les Fonds Parallèles paieront, au pro-rata des montants investis respectivement par le Fonds et par le(s) Fonds Parallèle(s), tous les frais et dépenses relatifs aux Investissements, que l'Investissement soit effectué ou non (les « **Frais Relatifs aux Investissements** »). Les Frais

Relatifs aux Investissements comprennent les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels), tels que les frais d'identification, d'évaluation, de négociation, d'acquisition, de détention, de suivi, de protection et de cession des Investissements dans lesquels le Fonds a effectué un Investissement (y compris toute Entité Intermédiaire et tout Fonds de Co-Investissement) ou s'est proposé d'effectuer un Investissement, y compris les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement (y compris droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds), les frais de contentieux, les honoraires et les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) ou de courtage, de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais de déplacement et y compris tous les frais et débours relatifs aux dossiers d'investissements qui ne se réalisent pas.

20.3 **Frais de Constitution**

Le Fonds et les Fonds Parallèles paieront au pro-rata de leur engagement total tous les frais encourus dans le cadre de la création du Fonds et de tout Fonds Parallèle à hauteur de neuf cent cinquante mille euros (950.000 €) (Hors Taxes), y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits et les débours des conseils, intermédiaires et agents de placement (les « **Frais de Constitution** »).

Le Fonds ne supportera pas les commissions des agents de placement le cas échéant.

La Société de Gestion supportera tout montant excédant cette limite.

20.4 **Droit d'entrée**

La Société de Gestion facturera un droit d'entrée aux Investisseurs dans le cadre de leur souscription dans le Fonds, au nom et pour le compte des distributeurs du Fonds qui ont introduit l'Investisseur à la Société de Gestion et au Fonds. Ce droit d'entrée ne pourra toutefois être supérieur à cinq pour cent (5%) de leur Engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra ne pas facturer de droit d'entrée si le distributeur qui a introduit l'Investisseur à la Société de Gestion et au Fonds renonce au droit d'entrée préalablement à l'admission de l'Investisseur dans le Fonds.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

21 EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se terminera le Dernier Jour de Liquidation.

22 RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS – RAPPORT D'ACTIVITE

22.1 Inventaire et rapport semestriel

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'Actif du Fonds. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable : les documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition chez la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes contrôlera et certifiera l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds avant publication et communication aux Investisseurs.

La composition de l'Actif du Fonds comprend :

- l'inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'Actif Net ;
- le nombre de parts du Fonds ;
- les Valeurs Liquidatives ;
- les engagements hors bilan.

La Société de Gestion établit et communique aux Investisseurs un rapport semestriel dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable. Les inventaires ainsi établis seront inclus dans les rapports envoyés semestriellement aux Investisseurs.

Le rapport comprend les informations suivantes :

1° un état du patrimoine précisant :

- les titres financiers ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la valeur nette d'inventaire ;

2° le nombre de parts en circulation ;

3° la valeur nette d'inventaire par part ;

4° le portefeuille ;

5° indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille au cours du semestre ;

6° et, le cas échéant, les données chiffrées relatives aux éventuels dividendes versés au cours du semestre ou à verser, après déduction des impôts.

22.2 **Rapports annuels certifiés**

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Ces documents comporteront le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprend les comptes annuels établis sous le contrôle du et certifiés par le Commissaire aux Comptes. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et en tout état de cause dans un délai de quatre mois (4) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

22.3 **Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs**

La Société de Gestion pourra à son entière et seule discrétion organiser une fois par an, une assemblée annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives du Fonds.

22.4 **Dépenses spécifiques aux Investisseurs**

Tous les frais, coûts et dépenses, ainsi que toute Imposition, supportés directement ou indirectement par la Société de Gestion, ses Affiliées ou par le Fonds, du fait d'un Investisseur particulier ou d'un nombre réduit d'Investisseurs, et/ou tout montant, autre que son Engagement et le paiement de Versements Provisaires, que l'Investisseur est tenu de payer conformément aux termes du Règlement ou de son Bulletin de Souscription, y compris les frais de transfert ou toute autre dépense spécifique à l'Investisseur (les « **Dépenses spécifiques à l'Investisseur** ») encourue notamment du fait :

- (a) que cet Investisseur devienne un Investisseur Défaillant ;
- (b) de la désignation d'un agent payeur ou d'un représentant légal pour agir en relation avec cet Investisseur : (i) par ou à la demande de cet Investisseur ; ou (ii) pour tenir compte de la législation ou de la réglementation applicable à cet Investisseur, dans l'un ou l'autre cas, que ce soit en rapport avec l'admission de cet Investisseur au Fonds ou autrement ; et/ou
- (c) de la fourniture de tout autre service fourni par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées à la demande de cet Investisseur, y compris les rapports, évaluations ou autres informations fournies à cet Investisseur en plus des informations fournies à tous les Investisseurs conformément à l'Article 22 ;

et à condition que la Société de Gestion estime de bonne foi qu'en l'absence de l'Investissement de cet Investisseur ou ce nombre réduit d'Investisseurs dans le Fonds, la Société de Gestion, ses

Affiliées ou le Fonds n'auraient pas été redevables de certains frais, coûts, dépenses ou toute Imposition (les « **Dépenses Spécifiques** »), pourront être mises à la charge exclusive de cet Investisseur en complément de son Engagement à moins que la Société de Gestion n'en décide autrement à son entière discrétion. La Société de Gestion peut le cas échéant soit (a) demander le paiement des Dépenses Spécifiques à l'Investisseur concerné, auquel cas ce paiement ne sera pas reflété dans ses comptes et ne réduira pas le Montant non Appelé de cet Investisseur ; ou (b) déduire ces montants des distributions qui auraient autrement été dues à cet Investisseur par voie de compensation conformément aux dispositions du Règlement, auquel cas ces sommes déduites seront traitées comme étant des distributions pour l'Investisseur concerné.

22.5 **Identité des porteurs de parts**

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités administratives ou gouvernementales (y compris fiscales) les informations concernant le Fonds, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Fonds.

22.6 **Nil**

22.7 **Informations fiscales**

- (a) La Société de Gestion fournira à tout Investisseur, à sa demande, toute information en sa possession qui sera raisonnablement nécessaire pour permettre à cet Investisseur de faire une réclamation concernant tout montant retenu sur les montants reçus par le Fonds ou distribuables par le Fonds à l'Investisseur ou pour déposer des déclarations fiscales.
- (b) Toute information fournie à l'Investisseur par la Société de Gestion en vertu de cet Article est fournie à l'Investisseur sans frais si la Société de Gestion dispose de cette information ; dans le cas contraire, les frais supplémentaires raisonnables liés à l'obtention et à la fourniture de ces informations seront imputés à l'Investisseur, à condition que la Société de Gestion informe au préalable l'Investisseur de ces frais. Si l'Investisseur ne consent pas à ce que ces frais soient encourus, la Société de Gestion sera déchargée de toute responsabilité et n'aura pas à fournir les informations demandées à l'Investisseur.

22.8 **Confidentialité**

- (a) Sous réserve de l'Article 22.8(b), l'ensemble des informations concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Entités du Portefeuille et leur investissements, les Investisseurs, et notamment l'ensemble des informations figurant dans les rapports (y inclus les rapports visés à l'Article 22) ou communiquées lors des assemblées des Investisseurs ou lors des réunions du Comité Consultatif, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») et destinées à la seule information des Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds et ne pourraient être reproduites, transmises ou utilisées pour aucun autre usage. Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
- (b) Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 22.8(c), lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une

décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;

- (c) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux Articles 22.8(c)(i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :
- (i) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
 - (ii) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé et/ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
 - (iii) si la Société de Gestion estime de bonne foi que l'Investisseur, l'une quelconque de ses Affiliées, y compris ses dirigeants et/ou conseils et leurs Affiliées, sont des Concurrents ; ou
 - (iv) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 22.8.

Nonobstant ce qui précède, tout Investisseur peut divulguer tout ou partie de l'Information Confidentielle (i) à ses conseils professionnels auxquels il est demandé d'examiner toute Information Confidentielle et (ii) à toute autre personne approuvée par la Société de Gestion, à condition que (x) les destinataires de l'Information Confidentielle concernée soient informés par cet Investisseur du caractère confidentiel de cette information et (y) que (a) les personnes recevant l'Information Confidentielle aient une obligation légale de garder cette

Information Confidentielle ou que (b) l'Investisseur obtienne de chacun de ces destinataires l'engagement écrit de maintenir cette information confidentielle.

Le traitement Fiscal du fonds ou de ses Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds pourra être divulgué, y compris à toutes administrations fiscales.

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23 FUSION – SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner le Fonds avec un fonds commun de placement, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. La fusion ou scission du Fond sera déclarée à l'AMF conformément à la loi applicable.

24 PRE-LIQUIDATION – DISSOLUTION

24.1 Pré-liquidation

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique peut ne plus être respecté.

24.2 Dissolution

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 6. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants sans qu'un Accord Extraordinaire des Investisseurs ne soit nécessaire :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur au montant minimum légal applicable, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) (A) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FPCI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit et (B) n'est pas remplacée par une Affiliée de la Société de Gestion. Dans ces cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident par un Accord Extraordinaire des Investisseurs de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé par la Société de Gestion.

25 LIQUIDATION

- 25.1 La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, distribués et/ou liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 20.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds. La période de liquidation prendra

fin lorsque le Fonds aura terminé les opérations de liquidation.

- 25.2 Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 24.2(b), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.
- 25.3 La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre, distribuer et/ou liquider les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible, le cas échéant, entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 11. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Fonds.
- 25.4 La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Fonds.

26 DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

26.1 Obligations générales

Tout Investisseur s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute Entité Concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales. Tout Investisseur devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées. Si un Investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à : (a) traiter les Impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur conformément à l'Article 11 ; et/ou (b) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article 26. Si la Société de Gestion le demande, tout Investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède. En cas de défaut d'un Investisseur de se conformer aux dispositions du présent Article 26, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs de parts directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute Entité Concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article 26. Tout Investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent Article 26. Les obligations prévues au présent Article 26 subsisteront après que l'Investisseur ait cessé d'être un investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

26.2 CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses parts dans le Fonds toute information relative à CRS et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit Investisseur. Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à la réglementation applicable, à contraindre un Investisseur qui refuse d'exécuter ses obligations, telles que prévues au présent Article 26 (un « **Investisseur Récalcitrant** ») à céder ses parts, ou à céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant pour un prix égal au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre, et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

26.3 FATCA

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses parts dans le Fonds toute information relative à FATCA et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le *United States Internal Revenue Service* ou toute autorité fiscale compétente. Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à la réglementation applicable, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses parts, ou à céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant pour un prix égal au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source, le cas échéant, en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

26.4 DAC 6

Chaque Investisseur reconnaît et accepte que le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans DAC 6. Dans ce cadre, chaque Investisseur reconnaît et accepte que le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Investisseurs y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

TITRE VII - EUROS - CONTESTATIONS

27 EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

28 INDEMNISATION

28.1 Aucune des Parties Indemnisées ne sera tenue responsable de tout préjudice subi par le Fonds ou les Investisseurs au titre des services fournis (y compris en tant que membre du Comité Consultatif) dans le cadre ou en vertu du présent Règlement, ou dans le cadre ou en vertu de tout contrat de gestion ou autre accord relatif au Fonds, ou avec des services survenu en rapport avec le fonctionnement, les affaires ou l'activité du Fonds sauf en cas de fraude, de dol ou d'acte illégal volontaire de la part de la Partie Indemnisée, ou de faute lourde des Personnes Physiques Indemnisées, qui a eu un impact économique préjudiciable sur les Investisseurs ou sur le Fonds, telle qu'établie par une décision judiciaire en dernier ressort, sous réserve que cet Article 28.1 n'exclut, ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou de toute Partie Indemnisée qui, en vertu de la réglementation en vigueur, ne peut être ni exclue, ni limitée.

28.2 Le Fonds indemniserà sur les Actifs du Fonds et dégagera de toute responsabilité les Parties Indemnisées pour toutes dettes, actions, procès, procédures, réclamations, dommages et sanctions et pour tous les frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocats) (i) encourus dans l'exercice de leurs fonctions ou activités en qualité de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par le fait que la Partie Indemnisée soit ou ait agi en tant que société de gestion ou en tant que conseil en investissement ou en vertu d'un accord de gestion, ou en tant que membre du Comité Consultatif, ou de tout autre accord en relation avec le Fonds ou (iii) survenant dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant toutefois précisé que la Partie Indemnisée ne sera pas indemnisée si sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'un acte illégal volontaire lié à l'exercice de ses fonctions pour le Fonds, ou, s'agissant des Personnes Physiques Indemnisées, d'une faute lourde, si cette faute lourde a eu un impact économique préjudiciable important sur les Investisseurs ou le Fonds, telle qu'établie par une décision judiciaire en dernier ressort, sous réserve qu'une Personne Physique Indemnisée ne soit pas indemnisée au titre de cet Article 28 pour une affaire dans laquelle elle ne pourrait pas être indemnisée au titre du droit français.

Aucune indemnisation ne sera due pour les litiges internes opposant la Société de Gestion, ses Affiliées et leurs dirigeants et actionnaires respectifs, sans rapport avec leurs investissements dans le Fonds ou les litiges relevant du droit du travail entre la Société de Gestion, ses Affiliées et leurs salariés respectifs.

28.3 Les indemnités dues en vertu de cet Article 28 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé de gérer le Fonds ou si la Partie Indemnisée ne fournit plus ses services au Fonds ou a cessé d'agir pour le compte du Fonds.

28.4 Une Partie Indemnisée qui demande à être indemnisée en vertu de cet Article 28 fournira tous ses efforts raisonnables pour être indemnisée de toutes dettes, actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts et pénalités, ainsi que de tous frais et débours y afférents (y compris les frais

d'avocat), par une Entité du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tiers auprès duquel cette indemnisation peut être recherchée. Une telle indemnisation viendra en déduction du montant auquel peut prétendre la Partie Indemnisée en vertu de cet Article 28. Si la Partie Indemnisée, après avoir été indemnisée par le Fonds conformément à cet Article 28, obtient tout ou partie de son indemnisation auprès d'une Entité du Portefeuille, d'une compagnie d'assurance ou d'un tiers, elle remboursera dès que possible les sommes ainsi obtenues au Fonds, ou, si le Fonds est en liquidation, à la Société de Gestion ou au liquidateur, au profit des Investisseurs. La Société de Gestion s'engage à déployer tous les efforts commerciaux raisonnables possibles pour obtenir un engagement de la part de toute Partie Indemnisée prétendant avoir le droit d'être indemnisée en vertu du présent Article 28, aux termes duquel cette Partie Indemnisée s'engage à restituer immédiatement au Fonds les sommes avancées s'il s'avère ensuite qu'il n'existait aucun droit à indemnisation en vertu de cet Article 28 à l'égard de cette Partie Indemnisée. En outre, la Société de Gestion s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour faire respecter cet engagement, à condition qu'elle estime que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds.

- 28.5 La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds, y compris durant la période de liquidation, une indemnité professionnelle et une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les participations du Fonds et elles seront prises en charge par le Fonds conformément à l'Article 20.1. La Société de Gestion fera raisonnablement en sorte, si elle souhaite être indemnisée en vertu de l'Article 28 ou si elle est informée à cet égard par une Partie Indemnisée couverte par cette police d'assurance, de déployer des efforts raisonnables pour déposer une réclamation auprès de cette compagnie d'assurance.
- 28.6 La Société de Gestion ou le liquidateur pourra exiger que les Investisseurs (y compris, après liquidation et/ou en tant qu'anciens Investisseurs) reversent les distributions faites précédemment à ces Investisseurs pour permettre au Fonds de remplir ses obligations au titre du présent Article 28 et au titre des obligations prises par le Fonds vis-à-vis les Entités du Portefeuille de reverser les distributions reçues par le Fonds aux Entités du Portefeuille conformément à la documentation juridique desdites Entités du Portefeuille. L'engagement des investisseurs de reverser au Fonds les distributions reçues du Fonds pour permettre au Fonds de remplir ses obligations au titre du présent Article 28 cessera à compter du deuxième anniversaire du Dernier Jour de Liquidation et le montant des distributions pouvant être rappelées à ce titre auprès de chaque Investisseur par la Société de Gestion pendant cette période de deux ans après le Dernier Jour de Liquidation ne saurait dépasser vingt-cinq pour cent (25%) de l'Engagement Total, étant entendu que ces limites de temps et de montants ne s'appliquent pas à l'engagement des Investisseurs de reverser les distributions faites par le Fonds pour permettre au Fonds de remplir ses obligations prises par le Fonds vis-à-vis des Entités du Portefeuille de reverser les distributions reçues par le Fonds aux Entités du Portefeuille conformément à la documentation juridique desdites Entités du Portefeuille.
- 28.7 La Société de Gestion et chaque Investisseur acceptent irrévocablement que chaque Partie Indemnisée exerce et bénéficie à tout moment des droits et avantages qui lui sont conférés par cet Article 28 comme si ces Parties Indemnisées étaient parties au présent Règlement. Cependant, la Société de Gestion et les Investisseurs peuvent modifier le Règlement ou liquider le Fonds sans

l'accord des Parties Indemnisées et des Prêteurs.

29 NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données par écrit en vertu des présentes le seront selon les modalités suivantes :

- (a) en cas de notification par un Investisseur, par courrier recommandé avec avis de réception ; et
- (b) en cas de notification par la Société de Gestion : (i) par courrier simple , ou (ii) par courriel, ou (iii) via l'extranet de la Société de Gestion.

La première adresse (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

30 CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pendant la Durée ou lors de la période de liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents. Les obligations des Investisseurs au titre des Articles 22.8 (*Confidentialité*), 26 (*Dispositions d'Informations Fiscales*), 28 (*Indemnisation*) et du présent Article 30 survivront après le Dernier Jour de Liquidation.

31 NULLITÉ PARTIELLE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions du Règlement. La Société de Gestion fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les porteurs de parts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

32 INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

L'offre et la commercialisation des parts du Fonds en Suisse seront exclusivement adressées et destinées aux investisseurs qualifiés (les « **Investisseurs Qualifiés Suisses** »), tels que définis à l'article 10, paragraphes 3 et 3ter de la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et de son ordonnance d'application. En conséquence, le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Le Règlement et son/ses supplément(s) ainsi que tout autre document d'offre ou de marketing relatifs aux parts du Fonds peuvent être uniquement mis à la disposition d'Investisseurs Qualifiés Suisses en Suisse.

Le représentant (« **Représentant** ») et l'agent payeur (« **Agent payeur** ») du Fonds en Suisse est Banque Héritage SA, dont le siège social est situé 61 Route de Chêne, 1208 Genève, Suisse.

Le Règlement ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant ainsi que de 3Altasuisse, SA, Quai de l'Ile 13, 1204 Genève, Suisse et d'Altaroc Partners SAS, 61, rue des Belles Feuilles, 75016 Paris, France.

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du Représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'Investisseur.

Les parts du Fonds peuvent être souscrites et/ou rachetées auprès de l'Agent Payeur. Une commission de traitement sera facturée par l'Agent Payeur et déduite du montant de la souscription ou du rachat/distribution payé ou reçu. Si une souscription ou un rachat/distribution est effectué par l'intermédiaire de l'Agent Payeur, les instructions et l'argent doivent être reçus par l'Agent Payeur au moins 24 heures avant l'heure limite de négociation appropriée (*dealing cut-off time*).

APPENDICE

1. Tableau d'éligibilité

	Investisseurs éligible
Parts A	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs. Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 30K et 499k euros (répondant à l'une des trois conditions visées au paragraphe 3 de la page 2 du présent Règlement) et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts A1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros. Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 30K et 499k euros (répondant à l'une des trois conditions visées au paragraphe 3 de la page 2 du présent Règlement).
Parts B	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 500k et 999k euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts B1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 500k et 999k euros.
Parts C	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 1M et 1,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts C1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 1M et 1,999M euros.
Parts D	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 2M et 2,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts D1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 2M et 2,999M euros.
Parts E	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 3M et 9,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts E1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 3M et 9,999M euros.
Parts F	Investisseur Averti dont l'Engagement est supérieur à 10M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts F1	Investisseur Averti dont l'Engagement est supérieur à 10M euros.
Parts Z	Investisseur salarié de la Société de Gestion ou tout autre investisseur pour lequel la Société de Gestion autorise la souscription de cette catégorie de part.
Parts VP	Investisseur Averti s'engageant à faire un Don VP.
Parts I	Tout fonds géré par la Société de Gestion ou une de ses Affiliées.

2. Tableau des Pourcentages Applicables pour le calcul de la Commission de Gestion

Parts	Pourcentage Applicable (bps)	Rétrocession (bps)
Parts A	250	90
Parts A1	160	0
Parts B	225	80
Parts B1	145	0
Parts C	200	65
Parts C1	135	0
Parts D	180	55
Parts D1	125	0
Parts E	165	50
Parts E1	115	0
Parts F	150	45
Parts F1	105	0
Parts Z	0	0
Parts VP	250	90
Parts I	0	0

ANNEXE I – PROFIL DE RISQUES

Veuillez noter que la présente annexe I est fournie à titre d'information seulement, n'a pas de valeur contractuelle et n'est pas juridiquement contraignante pour la Société de Gestion ou pour le Fonds. Elle peut être modifiée le cas échéant sans l'accord des Investisseurs.

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons et notamment les suivantes (sans que celles-ci ne soient limitatives) :

1. L'Investisseur peut perdre la totalité de son investissement ou de tout autre montant.
2. Tout Investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.
3. Les Actifs du Fonds seront constitués essentiellement d'investissements dans des fonds dont les actifs à leur tour représenteront pour la plus grande part des titres non cotés pouvant être assujettis à des restrictions de transfert selon le droit local applicable.
4. Un investissement non coté peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.
5. Un investissement dans une société non cotée est normalement plus risqué qu'un investissement dans une société cotée dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement tributaires des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction.
6. Durant les premières années de la vie du Fonds, la valeur de réalisation des parts peut être inférieure à leur valeur initiale, en raison notamment de l'impact de la commission de gestion et de l'absence de distributions aux investisseurs.
7. Les parts du Fonds ne peuvent pas être cédées librement ; il n'existe pas de marché pour ces parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.
8. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder et sont illiquides.
9. En raison des règles d'évaluation des actifs non-côtés, la valeur des parts du Fonds pourrait ne pas refléter le potentiel de hausse ou de baisse des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds.
10. L'Investisseur doit avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes.
11. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements du Fonds, aucune garantie ne peut être accordée sur le fait que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints. La performance passée des fonds dans lesquels le Fonds interviendra ne saurait garantir sa performance future et la valeur des investissements peut diminuer autant qu'augmenter.
12. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de rendements du Fonds seront atteints ou que les montants investis seront recouvrés.

13. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds.
14. Les Investisseurs n'auront le droit de recevoir aucune information financière communiquée par une potentielle Entité du Portefeuille connu de la Société de Gestion avant que le Fonds réalise un Investissement.
15. Le succès du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des Investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des Investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les Investissements seront fructueux.
16. Le succès du Fonds dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garantie que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds.
17. Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré de risque financier plus élevé ; elles peuvent accroître l'exposition à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration de la situation de la société du portefeuille ou de son secteur.
18. Le Fonds, en tant qu'investisseur minoritaire, ne pourra pas toujours être en position de protéger efficacement les intérêts des Investisseurs.
19. Une longue période peut s'écouler avant que le Fonds ait effectivement investi l'Engagement Total des Investisseurs.
20. Il peut être demandé aux Investisseurs d'indemniser la Société de Gestion et toute partie affiliée pour tout passif, coût ou toute dépense encourus dans le cadre de la fourniture de services au Fonds.
21. Bien qu'il existe des pénalités significatives pour tout Investisseur qui refuserait ou faillirait à avancer toute partie de son Engagement devenu exigible, le défaut de paiement d'un ou plusieurs Investisseurs peut entraîner une incapacité du Fonds à tirer avantage d'opportunités d'investissement ou peut avoir un effet négatif sur le Fonds.
22. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.
23. Les parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *United States Securities Act of 1933*, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières.
24. Certains changements aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires au cours de la vie du Fonds pourraient avoir des incidences défavorables sur ses performances ou sur celles des fonds dans lesquels il détiendra des participations.
25. Les parts du Fonds sont libellées en Euro alors que certains des investissements pourront être libellés en devises autres que l'Euro ; leur valeur pourra donc varier selon le taux de change.
26. Les retours sur investissement, dans le Fonds ou dans les Entités du Portefeuille, pourront être affectés positivement ou négativement en cas de changement du taux d'inflation des économies concernées.

27. Les conditions économiques générales peuvent affecter l'activité du Fonds. Les taux d'intérêts, les niveaux généraux d'activité économique, le prix des instruments financiers et la participation d'autres investisseurs dans des marchés financiers peuvent affecter la valeur et le nombre de d'investissements du portefeuille effectués par le Fonds ou étudiés en vue d'un investissement.
28. Les activités du Fonds, des Entités du Portefeuille et des fournisseurs de services pourraient être interrompues ou affectées négativement par des événements extraordinaires ou des situations d'urgence, y compris, mais sans s'y limiter, les épidémies ou pandémies, la guerre, le terrorisme, les défaillances technologiques, les catastrophes naturelles, les politiques macroéconomiques ou encore l'instabilité sociale. La survenance d'un tel événement extraordinaire ou d'une situation d'urgence, y compris une maladie infectieuse comme le coronavirus (Covid-19), ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines imposées qui en découlent, pourrait avoir un effet impact négatif majeur sur l'économie, le commerce international, la productivité des employés et ainsi affecter la valeur des Entités du Portefeuille, l'activité du Fonds et l'activité de la Société de Gestion.
29. Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, et par conséquent l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds ne lui donnera pas droit au régime fiscal de faveur défini par le Code Général des Impôts.
30. Le Fonds est assujéti à diverses Dispositions d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur en particulier.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017, a été signée la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, plusieurs directives de l'Union européenne contre l'évasion fiscale ont récemment été adoptées. La mise en œuvre et l'application de ces nouvelles règles par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

31. En vertu des Dispositions d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une Institution Financière Déclarante (étrangère). A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus

détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

32. La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

Les dispositions DAC 6 sont applicables depuis le 1er juillet 2020, mais elles sont entrées en vigueur dès le 25 juin 2018. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette ordonnance ainsi que les commentaires futurs de l'administration fiscale étant désignés ci-après par la « **Réglementation DAC 6** »). Les termes de la Réglementation DAC 6 et tous éventuels commentaires administratifs, devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs.

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, l'Investisseur reconnaît que :

- a. la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
 - b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.
33. Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) mises en place par l'Union européenne. ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou d'une autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions.

L'article 45 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 (Loi de Finances pour 2020) a transposé les règles relatives aux dispositifs anti-hybrides visés par ATAD 2 en droit français. Aux termes de

l'article 205 B du Code général des impôts, résultant de la loi visée ci-dessus, une « entité hybride » s'entend ainsi de toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un Etat et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre Etat. Par ailleurs, un « dispositif hybride inversé » s'entend d'un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins cinquante pour cent (50%) du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un Etat membre de l'Union Européenne, sont établies dans un ou plusieurs Etats qui considèrent cette entité comme une personne imposable.

34. Le Fonds s'engage à verser un don directement à la Fondation AlphaOmega selon les modalités décrites dans le présent Règlement. En contrepartie du cet abandon, les porteurs concernés par ce don peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code Général des Impôts. La Société de Gestion et/ou le Fonds ne sauraient être tenus responsables du bénéfice (ou non) d'un quelconque dispositif fiscal prévu par le Code Général des Impôts au profit d'un porteur de parts VP.

LA PRESENTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET PEUT ETRE MODIFIEE À TOUT MOMENT SANS L'ACCORD DES INVESTISSEURS.

ANNEXE II

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS - INFORMATIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET/OU SOCIALE – AVANTAGES ET RETROCESSIONS

La présente annexe pourra être fournie à titre d'information uniquement et pourra mise à jour par la Société de Gestion à tout moment sans l'accord des Investisseurs pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Les informations en matière environnementale et/ou sociale sont présentées en deuxième partie de ce cette Annexe II.

Partie 1 : Tableau des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a) - une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA - des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître - des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds - une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir - des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés - des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'article 3.1 (« <i>Politique d'investissement</i> ») du Règlement du Fonds. N/A Ces informations figurent à l'article 3.1 (« <i>Politique d'investissement</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent à l'article 3.1 (« <i>Politique d'investissement</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent à l'article 3.1 (« <i>Politique d'investissement</i> ») et à l'Annexe I (« <i>Profil de Risques</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent aux articles 3.2 (« <i>Règles de diversification et restrictions d'Investissement</i> »)

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	et 16.2 (« <i>Restrictions applicables aux Investissements</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent à l'article 16.2 (« <i>Restrictions Applicables aux Investissements</i> ») du Règlement du Fonds.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'article 15 (« <i>Droits et Obligations des Investisseurs</i> ») du Règlement.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents. Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français). Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
	la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano. Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.
d) l'identification de : - la société de gestion, - du dépositaire, et - du commissaire aux compte du FIA,	Ces informations figurent aux articles 1 (« <i>Dénomination</i> »), 2 (« <i>Définitions</i> ») et 17 (« <i>La Société de Gestion</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent aux articles 1 (« <i>Dénomination</i> »), 2 (« <i>Définitions</i> ») et 18.1 (« <i>Dépositaire</i> ») du Règlement du Fonds. Ces informations figurent aux articles 2 (« <i>Définitions</i> ») et 18.2 (« <i>Commissaire aux Comptes</i> ») du Règlement du Fonds.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
ainsi que de tout autre prestataire de services. Et une description de leurs obligations Et des droits des investisseurs.	N/A Ces informations figurent aux articles 17 (« <i>La Société de Gestion</i> »), 18.1 (« <i>Dépositaire</i> »), 18.2 (« <i>Commissaire aux Comptes</i> ») et 7.3 (« <i>Période de Souscription</i> ») (pour le Centralisateur des souscriptions-rachats) du Règlement du Fonds. Ces informations figurent aux articles 7 (« <i>Parts du Fonds</i> »), 15 (« <i>Droits et Obligations des Investisseurs</i> »), 16 (« <i>Dispositions Protectrices des Intérêts des Investisseurs</i> »), 22 (« <i>Rapports de Gestion – Assemblées des Investisseurs – Rapport d'Activité</i> ») du Règlement du Fonds.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant 0,01% du montant des actifs sous gestion et a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à Altaroc Partners SAS. Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire. Ces informations figurent à l'article 17.1 (« <i>Pouvoirs de la Société de Gestion</i> ») et 18.1 (« <i>Dépositaire</i> ») du Règlement du Fonds.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y	Ces informations figurent à l'article 13 (« <i>Evaluation du Portefeuille</i> ») du Règlement du Fonds.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'article 12.5 (« <i>Rachat de Parts</i> ») et à l'Annexe I (« <i>Profil de Risques</i> »).
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'article 20 (« <i>Frais et Commissions</i> »).
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'article 16.1 (« <i>Traitement Equitable des Investisseurs</i> ») du Règlement du Fonds. A l'exception de certains droits qui ne peuvent être accordés qu'à un nombre limité d'investisseurs sur une base <i>intuitu personae</i> (par exemple, le droit de proposer un membre du Comité Consultatif) et de ceux qui sont spécifiquement accordés compte tenu des contraintes juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à certains investisseurs, la Société de Gestion, afin de garantir le traitement équitable des Investisseurs, informe les investisseurs préalablement à leur souscription que tous les autres droits leur seront accordés s'ils en font la demande et s'ils satisfont aux différentes conditions d'octroi de ces droits. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas appliquer de Prime de Souscription pour certains Investisseurs.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux articles 7 (« <i>Parts du Fonds</i> ») et 12 (« <i>Distribution d'Actifs et Rachat de Parts</i> ») du Règlement du Fonds.
m) la dernière valeur liquidative du FPCI	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risques, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
	Ces informations figurent à l'article 22 (« <i>Rapports de Gestion – Assemblées des Investisseurs – Rapport d'Activité</i> »).

Partie 2 : Informations en matière sociale et environnementale

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxinomie

Dénomination du produit : Altaroc Odyssey 2025 Identifiant d'entité juridique: Altaroc Partners SAS

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectifs environnemental : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Altaroc Odyssey 2025 (le « **Fonds** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en recherchant une performance financière. Au titre de cet engagement ESG, le Fonds est classé « Article 8 » au sens du règlement (UE) 2019/2088 dit règlement Disclosure ou réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

Altaroc Partners SAS a signé en 2021 les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), s'engageant ainsi à intégrer les critères responsables dans sa gestion et politique d'investissement. Cet engagement s'applique au Fonds. C'est donc pourquoi Altaroc Partners SAS favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

En phase d'investissement, Altaroc Partners SAS mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion. Une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement, Altaroc Partners SAS s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger que les gérants signent une side letter couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG, tel que détaillées dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » de ce document.

En phase de détention, Altaroc Partners SAS réalise une collecte annuelle des indicateurs ESG des sociétés de gestion partenaires afin d'effectuer un suivi des actions menées auprès des investissements sous-jacents et d'évaluer leur performance et progrès ESG. Dans une démarche d'amélioration continue, Altaroc Partners SAS se positionne comme un investisseur de long terme en travaillant en collaboration avec les directions des sociétés de gestion qu'elle accompagne en vue d'améliorer leur performance ESG. La société encourage notamment l'adoption de référentiels ESG internationalement reconnus, comme les Objectifs de Développement Durable de l'ONU, pour mesurer l'impact de leurs investissements en matière ESG et les aider à progresser.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin d'assurer une transparence concernant l'application de la procédure d'investissement du Fonds, Altaroc Partners SAS communique au moins les indicateurs suivants dans le rapport périodique :

- Pourcentage d'investissements alignés avec les standards ESG du Fonds,
- Pourcentage d'investissements ayant fait l'objet d'une due diligence ESG,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant signé les PRI,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant réalisé un rapport ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Au titre de son engagement ESG, Altaroc Partners SAS intègre des facteurs de durabilité dans l'ensemble de son processus de prise de décision et de conseil en investissement.

Pendant la phase de préinvestissement, Altaroc Partners SAS mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion et une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement Altaroc Partners SAS s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger des sociétés de gestion qu'elles signent une side letter couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG.

Pour être considérés comme respectant les standards ESG définis, les fonds sélectionnés doivent :

La stratégie d'investissement
guide les décisions
d'investissement selon des
facteurs tels que les objectifs
d'investissement et la tolérance
au risque.

- a- exclure tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises ayant des activités controversées soit l'armement, le tabac, le charbon thermique, tests sur animaux, ingénierie génétique, jeux d'argent et pornographie.
- b- ne pas être impliqué dans des pratiques commerciales controversées (UN Global Compact Principle), en lien avec le travail des enfants, le travail forcé, le non-respect des droits de l'Homme, corruption, l'évasion fiscale et l'absence de protection environnementale.

En outre, dans son processus de sélection, en tant que signataire des PRI, Altaroc Partners SAS favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners SAS s'assure chaque année que les fonds publient un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability Report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps. En l'absence de rapports ESG ou si les rapports ne fournissent pas suffisamment de données, Altaroc Partners SAS peut décider d'envoyer aux fonds un questionnaire annuel dédié.

En s'appuyant sur ces documents, l'équipe d'investissement d'Altaroc Partners SAS réalise une analyse de suivi de certains facteurs de durabilité dans le temps. Les indicateurs suivis par Altaroc Partners SAS peuvent être notamment, sur le plan environnemental, les émissions de carbone, la consommation en électricité et en eau et, sur le plan social, la création d'emplois et la mixité au sein des organes de gouvernance. Pour ces différents indicateurs Altaroc Partners SAS demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Enfin, Altaroc Partners SAS met en place une politique d'engagement avec les sociétés de gestion partenaires.

Quand cela est possible, Altaroc Partners SAS promeut et suit les actions ESG via sa présence au Board of Advisors des fonds. Dans le cas contraire, Altaroc Partners SAS met tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « engagé en matière d'ESG » (engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- Une due diligence ESG spécifique est systématiquement incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir.
- Altaroc Partners SAS s'assure que l'ensemble des fonds sélectionnés soient alignés avec les standards ESG mentionnés précédemment.
- Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners SAS s'assure chaque année que les fonds publient un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour les indicateurs ESG sélectionnés, Altaroc Partners SAS demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Tant le reporting annuel que les interactions régulières avec les sociétés de gestion partenaires, par exemple à travers la participation au Board of Advisors, permettent de contrôler comment sont appliquées les pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le

personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Concernant les relations avec le personnel, la société Altaroc SAS est particulièrement engagée à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est d'ailleurs signataire de la Charte sur la diversité élaborée par les membres de France Invest, visant notamment à ce que l'objectif suivant soit respecté : 25 % de femmes occupant des postes seniors à horizon 2030 et 30 % à horizon 2035 aussi bien au sein d'Altaroc Partners SAS que de ses sociétés de gestion partenaires.



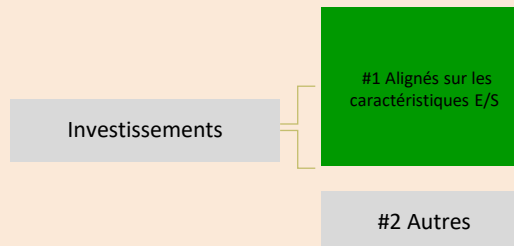
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La totalité des fonds sous-jacents seront alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Néanmoins, pour des raisons de trésorerie, le Fonds pourra détenir jusqu'à 5% de liquidités. Pour cette raison, la proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) s'élève à 95%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Cependant, Altaroc Partners SAS met tout en oeuvre pour agir auprès des sociétés de gestion du fonds en vue de :

- Les sensibiliser à la question de l'alignement Taxonomie,
- Identifier les investissements effectués dans des secteurs éligibles à la Taxonomie,
- En cas de secteur éligible, les alerter et les sensibiliser dans la mesure du possible au respect du cahier des charges en vue d'assurer une portion croissante d'investissements alignés à la Taxonomie au fil des ans.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

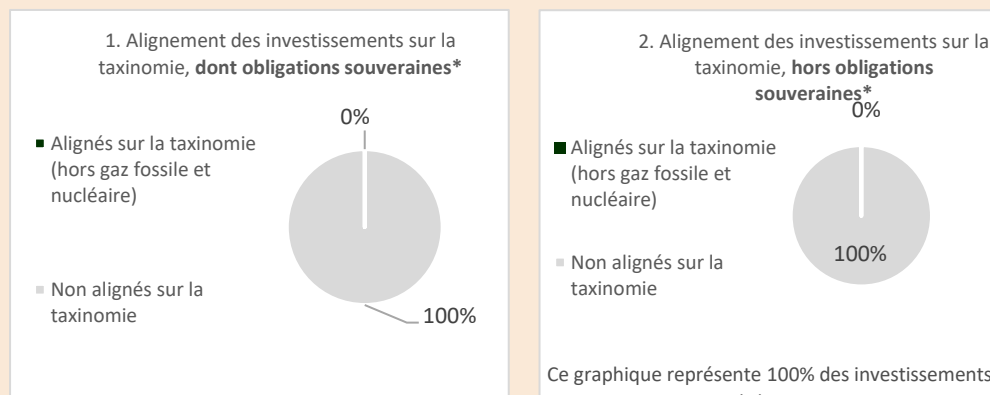
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

7 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie "#2 Autres" est constituée de liquidités pour des raisons de trésorerie. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.altaroc.pe.

En particulier, la section « A propos » contient la Politique d'Investissement Responsable de la Société de Gestion et la section « Mentions légales » contient de nombreuses informations relatives à la mise en conformité d'Altaroc Partners SAS et du Fonds avec les réglementations applicables.



ANNEXE III
LETTRE DE NOTIFICATION

[Sur papier à en-tête de l'investisseur cédant]

Altaroc Partners SAS
61, rue des Belles Feuilles
75116 Paris
France

Date : [●]

Altaroc Odyssey 2025 (le « Fonds »)

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Article 9 du Règlement daté du [●] relatif au Fonds, nous vous informons par la présente que nous avons décidé de céder [●] parts du Fonds (les « **Parts Proposées** ») à [●] (l' « **Investisseur Cessionnaire** ») pour un Engagement de [●] € dans le Fonds, et de transférer tous les droits et obligations inhérents à ces parts conformément aux dispositions du Règlement.

Conformément au Règlement, nous vous communiquons les informations suivantes :

Cessionnaire :

Cédant :

Adresse :

Adresse :

Résidence fiscale :

Résidence fiscale :

N° de TVA intracommunautaire :

N° de TVA intracommunautaire :

Nombre et catégorie des Parts Proposées :

Prix de cession :

Sauf dispositions contraires de la présente Notification, les termes commençant par une majuscule utilisés, mais non définis, dans les présentes, auront la signification qui leur est donnée dans le Règlement. La présente lettre constitue la Notification relative aux Parts Proposées ci-dessus, en conformité et aux fins du Règlement.

Sincères salutations,

.....

Pour le compte de

[Investisseur cédant]

ANNEXE IV

Extraits de la politique d'allocation des opportunités d'investissement de la Société de Gestion

A. Investissement dans les fonds primaires et secondaires

Les fonds auxquels peuvent souscrire les différentes entités gérés ou conseillées sont des fonds pour lesquels le montant des souscriptions n'est pas limité. Par conséquent, l'allocation des actifs s'apprécie individuellement au regard de la situation et de l'intérêt de chaque entité gérée ou conseillée par Altaroc Partners SAS sans qu'un arbitrage soit nécessaire entre les différentes entités.

B. Investissement dans les co-investissements

Sous réserve de l'analyse préalable des critères d'investissements propres à chaque fonds quant à la stratégie d'investissement, aux ressources disponibles, aux ratios de diversification des risques, les règles d'allocation entre les fonds gérés et conseillés par Altaroc Partners SAS sont les suivantes :

1. Co-investissement sans limite de montant

La société de gestion fixe le montant de l'investissement par entité conformément aux règles de diversification.

2. Co-investissement avec une limite de montant

L'opportunité sera allouée en priorité aux entités gérées ou conseillées par la Altaroc Partners SAS qui ont investi en primaire ou secondaire dans le fonds qui offre l'opportunité. Si plusieurs entités ont investi dans le même fonds, la répartition sera effectuée proportionnellement aux montants investis dans le fonds en primaire.

Si après cette répartition, il reste un solde disponible, il sera alloué dans l'ordre figurant en page suivante.

C. Règles spécifiques relatives à l'origine de l'opportunité de co-investissement

	Apax LLP / Seven2	Gérant présent en portefeuille des FPCI Altaroc Odyssey	Gérant présent en portefeuille des FCPR Altalife	Gérant présent en portefeuille du FCPR Discovery	Gérant philanthropique	Autre
Investisseurs potentiels	Altamir ⁸ , FPCI Altaroc Odyssey, FCPR Altalife/Suravenir	FPCI Altaroc Odyssey, Altamir	FCPR Altalife/Suravenir	FCPR Discovery, FCPR Altalife/Suravenir	Fonds Alpha Diamant	N/A
Priorité	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	N/A	N/A	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	Fonds Alpha Diamant pair	N/A
Ordre d'allocation du solde	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Altalife - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Alpha Diamant	Fonds Alpha Diamant III	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Altalife/Discovery - Altamir - Fonds Alpha Diamant

A titre illustratif, Altamir et Altaroc Odyssey 2022 ont tous deux investi dans le fonds Apax XI LLP à hauteur de 250M€ et 100M€ respectivement. Une opportunité à montant limité présentée par Apax XI LLP sera allouée 250/350 à Altamir et 100/350 au fonds Altaroc Odyssey 2022. Si après cette première allocation, il reste un montant disponible, il sera alloué en priorité aux fonds Altaroc Odyssey le plus ancien ayant des capacités d'investissement puis aux fonds Alpha Diamant.

⁸ Altamir peut également décider de substituer les fonds Alpha Diamant à sa place dans le cadre de sa politique philanthropique.

ANNEXE V

Définition d'Investisseur Américain

Pour les besoins de cette Annexe, "**États-Unis**" désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis, et le *District* de Columbia.

Est un "**Investisseur Américain**":

- (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (ii) toute société de personnes (*partnership*) ou de capitaux (*corporation*) organisée ou constituée en vertu du droit américain ;
- (iii) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Investisseur Américain ;
- (iv) toute fiducie (*trust*) dont l'un des fiduciaires (*trustee*) est un Investisseur Américain ;
- (v) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Investisseur Américain ;
- (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (viii) toute société de personnes ou société de capitaux (A) organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que les États-Unis ; et (B) constituée par un Investisseur Américain principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu du *Securities Act*, tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des "investisseurs qualifiés" ("*accredited investors*") (tels que définis dans la Règle (*Rule*) 501 (a) du *Securities Act*)) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies (*trust*).

Nonobstant les clauses (i) à (viii) qui précèdent, les personnes suivantes ne sont pas des "Investisseurs Américains" :

- (a) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu au profit ou pour le compte d'un Investisseur Américain par un courtier ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué, ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ;
- (b) toute succession dont tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur est un Investisseur Américain si : (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Investisseur Américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire unique ou partagé en matière d'investissement en ce qui concerne les actifs de la succession ; et (ii) la succession est régie par des lois autres que celles des États-Unis ;

- (c) toute fiducie (*trust*) dont un fiduciaire professionnel agissant en tant que fiduciaire (*trustee*) est un Investisseur Américain, si le fiduciaire (*trustee*) qui n'est pas un Investisseur Américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé en matière d'investissement des actifs de la fiducie (*trust*), et si aucun bénéficiaire de la fiducie (*trust*) (et aucun constituant si la fiducie (*trust*) est révocable)) n'est un Investisseur Américain ;
- (d) un plan d'avantages sociaux établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documents habituels de ce pays ;
- (e) toute agence ou succursale d'un Investisseur Américain située en dehors des États-Unis, si l'agence ou la succursale : (i) opère pour des raisons commerciales valables ; (ii) est engagée dans des activités d'assurance ou de banque ; et (iii) est soumise à une réglementation substantielle en matière d'assurance ou de banque, respectivement, dans la juridiction où elle est située ; et
- (f) le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de développement, les Nations Unies, ou leurs agences, affiliés et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, leurs agences, affiliés et régimes de retraite.